

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 23 mars 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-trois mars à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 16 mars 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 16 mars 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME GERALDINE ORTEGA, M. PASCAL CROZET A M. VINCENT FAURE

ABSENTS : MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Jacqueline JOURDAIN

Délibération

n°2023-022

**Débat d'orientations
budgétaires**

/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République a modifié les articles L.2312-1 et L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans le but d'améliorer la transparence au sein des assemblées délibérantes, l'information des administrés et la responsabilité financière des communes ou établissements publics de plus de 3500 habitants.

Outre son caractère obligatoire, la tenue du débat d'orientations budgétaires en conseil communautaire s'accompagne désormais de la production d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB). Ce rapport, justifié par l'obligation de maîtrise des finances publiques, est présenté devant le conseil communautaire et doit désormais comprendre, en application du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication du rapport d'orientations budgétaires :

- Les principales orientations budgétaires : évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

ID : 084-248400160-20230323-DEL2023_022-DE



- La présentation des engagements pluriannuels envisagés, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision de dépenses et de recettes ;
- Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette contractée, et les perspectives pour le projet de budget ;

Dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, au titre de l'exercice en cours ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- À la structure des effectifs et à la durée effective du travail dans l'établissement ;
- Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération : traitements indiciaires, régimes indemnitaires, action sociale, heures supplémentaires rémunérées et avantages en nature.

Ce rapport, préalablement adressé aux membres du conseil communautaire, donne ainsi lieu à un débat au conseil communautaire, dans les conditions fixées par son règlement intérieur, suivi d'une délibération spécifique.

La nouvelle rédaction de l'article L.2313-1 du CGCT complète également les conditions de présentation des documents budgétaires soumis au vote, devant être dorénavant assortis d'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Cette présentation, ainsi que le rapport d'orientations budgétaires préalablement débattu lors de la séance du débat d'orientations budgétaires, les notes de synthèse annexées aux budgets primitifs et aux comptes administratifs, sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

Le débat d'orientations budgétaires permet ainsi :

- De présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans les budgets primitifs ;
- D'informer sur la situation financière de la collectivité ;
- De présenter le contexte économique national et local.

Une fois adopté, le rapport est transmis aux maires des communes membres dans un délai de quinze jours. Il est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientations budgétaires. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Les communes membres de l'EPCI qui sont dans l'obligation de produire un rapport d'orientations budgétaires doivent également le transmettre au Président de l'EPCI dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le conseil municipal.

Le conseil communautaire est donc appelé à prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2023, après avoir débattu des orientations budgétaires prévues pour le nouvel exercice, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

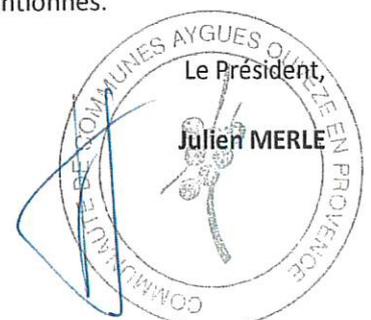
Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Prend acte du rapport d'orientations budgétaires 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 28/03/2023
Et notification
Du: 28/03/2023





Rapport d'orientations budgétaires 2023

Sommaire

I.	Préambule	3
II.	Les obligations du DOB	4
III.	Aperçu de l'environnement macro-économique.....	5
A.	Le contexte national.....	5
	1. <i>Une situation économique de sortie de crise</i>	
	2. <i>Des collectivités locales résilientes</i>	
	3. <i>Le poids de l'investissement local</i>	
B.	Les mesures de la LFI 2022 qui accompagnent la relance et les collectivités.....	9
	1. <i>Rappel des dispositifs de soutien mis en place dans le cadre du plan de relance</i>	
	2. <i>Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales</i>	
	3. <i>La fiscalité du bloc communal</i>	
	4. <i>Autres dispositions intéressant les collectivités</i>	
IV.	Orientations budgétaires du budget principal	14
A.	Analyse rétrospective 2014 – 2021.....	14
	1. <i>Section de fonctionnement – Evolution des charges 2014-2021</i>	
	2. <i>Section de fonctionnement – Evolution des recettes 2014-2021</i>	
	3. <i>Evolution des soldes intermédiaires de gestion</i>	
	4. <i>Evolution de la section d'investissement</i>	
B.	Projection 2023-2027	21
C.	Focus sur les ressources humaines.....	25
V.	Les projets de budget 2023.....	29
A.	Le budget principal.....	29
B.	Le budget annexe assainissement.....	35
C.	Le budget annexe de la zone d'activité <i>La Garrigue du Rameyron</i>	39
D.	Le budget annexe de la zone d'activité <i>Fernand Gonnet</i>	40

I. Préambule

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientations budgétaires (DOB) a pour but d'encourager une discussion au sein du conseil communautaire sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP). Le document a pour but de fournir aux élus des éléments de contenu en vue du DOB 2023.

Seront traités dans ce document des éléments obligatoires pour le DOB tels que :

- L'aperçu du contexte national
- La présentation de la loi de finances 2023
- L'analyse rétrospective des budgets de la Communauté 2019 – 2022
- La trajectoire financière de la Communauté sur les 3 prochaines années
- L'analyse prospective détaillée du budget principal

Toutefois, il convient de noter que :

- La présentation de la loi de finances 2023 se concentre sur les principales mesures intéressant les collectivités ;
- Par hypothèse, ne seront détaillés dans la projection de la trajectoire financière que les éléments chiffrés issus du budget principal.

II. Les obligations du DOB

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Il doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT, le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport, devant comporter, pour les communes de plus de 10 000 habitants :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- Les informations relatives à la structure des effectifs ; aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ; à la durée effective du travail.

Pour les collectivités de plus de 20 000 habitants, le DOB doit également faire l'objet d'un rapport sur l'égalité homme / femme. Ce rapport devra être produit avant le 31 décembre 2023 pour la CC AOP. Il sera donc annexé au rapport d'orientations budgétaires 2024.

III. Aperçu de l'environnement macro-économique

L'année 2023 est placée sous le signe de l'incertitude. En effet, la croissance économique mondiale subit depuis début 2022 un ralentissement généralisé avec une inflation qui atteint des sommets historiques.

Plusieurs facteurs pèsent lourdement sur les perspectives déterminées par le Fonds Monétaire International (FMI) :

- L'invasion de l'Ukraine par la Russie : les deux pays sont des fournisseurs importants de matières premières dans le monde (pétrole, gaz, céréales). En ce sens, la poursuite du conflit en Ukraine a pour conséquence de bouleverser le coût des matières premières, et plus particulièrement des énergies, au niveau mondial ;
- La crise du coût de la vie avec l'inflation du prix des matières premières ;
- Le durcissement des conditions financières : les marchés financiers sont plus réticents aux prêts à la consommation aux particuliers et aux entreprises, dans un contexte de redirection des politiques des banques centrales et d'envolée des taux d'intérêts.

Les risques financiers s'accroissent et pourraient se complexifier si la situation mondiale actuelle perdure. Dans ce cadre, l'actualité récente notamment démontre le niveau d'incertitude qui pèse au niveau mondial, au travers de la fragilisation du secteur financier suscitée par les faillites bancaires aux Etats-Unis.

A. Un contexte national marqué par de fortes incertitudes

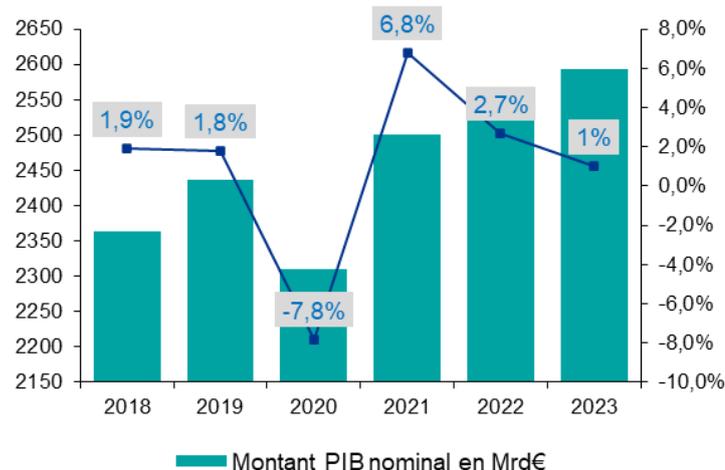
1. Une situation macroéconomique exposée à la conjoncture internationale et une activité en voie de ralentissement

Dans les prévisions du PLF 2023, la croissance atteindrait 2,7 % en 2022 et +1,0 % en 2023.

Les prévisions des autres organismes sont plus basses, la Banque de France envisage une croissance de + 0,3 %, la Commission Européenne de + 0,4 %.

Le rebond économique marqué en sortie de crise en 2021 a été fragilisé et ralenti en 2022 par l'invasion russe de l'Ukraine et la forte hausse du prix des matières premières qui en résulte. Dans tous les cas, la croissance du PIB français serait inférieure d'au moins 2 points par rapport aux prévisions de croissance pour 2022.

Evolution du PIB



Le taux de chômage a poursuivi sa baisse pour s'établir à 7,4 % à la fin 2022, mais le taux de chômage des jeunes (- de 25 ans), qui avoisine les 17 %, reste encore bien trop élevé.

Dans un environnement économique incertain, l'activité projetée en 2023 serait principalement soutenue par la consommation des ménages.

L'inflation s'établit quant à elle à + 5,3 % en moyenne annuelle en 2022, après + 1,6 % en 2021. Elle est projetée pour la LFI à 6 % en glissement annuel jusqu'à la fin de l'année 2022. Elle diminuerait néanmoins en 2023, à + 4,2 % en moyenne annuelle selon le Gouvernement, dans une prévision qui semble optimiste, comparée à celle de la Banque de France (+ 6 %).

2. Une trajectoire des comptes publics qui reste à entériner

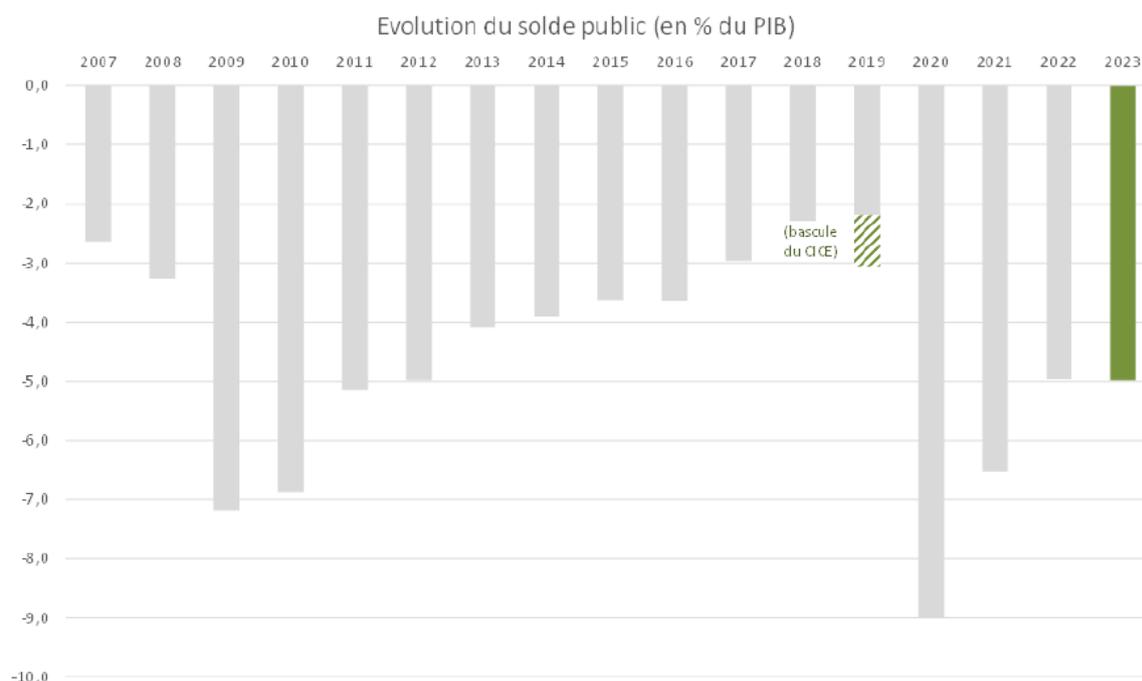
La loi de programmation des finances publiques (LFPF) 2018-2022 précédemment en vigueur avait instauré un certain nombre de dispositions clé dans l'évolution récente du contexte budgétaire et financier des administrations publiques locales, notamment autour du principe d'une limitation de la trajectoire de dépenses à une progression de +1,2 % / an, assorti d'un mécanisme de contractualisation afférent pour les plus grandes collectivités.

Cette trajectoire, établie avant crise sanitaire et évolution du contexte international, prévoyait un retour des comptes publics dans les critères de Maastricht pour la fin du précédent quinquennat.

Dans un contexte macro-économique très fortement évolutif, le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 devait permettre de s'attacher à une nouvelle trajectoire cible d'évolution des comptes publics, post-crise sanitaire et les impacts du « quoi qu'il en coûte ».

Le projet de LFPF 2023-2027, en l'état toujours en discussion au Parlement selon un calendrier à définir, prévoit un retour du déficit public sous le seuil de 3 % à horizon 2027.

En lien avec le rebond de l'activité économique, le déficit public s'est établi en 2021 à 6,5 % du PIB. Le solde public est toutefois resté dégradé en raison du niveau élevé des mesures de soutien d'urgence et du plan France Relance. La réduction du déficit public se serait poursuivie en 2022, puisqu'il s'établirait à 5,0 % du PIB.



L'objectif fixé par le PLPFP à horizon 2027 s'appuie sur un effort structurel en dépenses : la croissance moyenne annuelle de la dépense publique en volume serait limitée à 0,6 % entre 2022 et 2027, hors effet de l'extinction des mesures d'urgence et de relance.

Notons que cela représente une évolution inférieure à la croissance potentielle de l'activité (1,35 %).

La maîtrise des dépenses publiques suscitée par la projection établie doit par ailleurs permettre d'envisager une trajectoire de réduction du ratio de dette publique, très dégradé à la suite de la crise sanitaire, en fin de période.

(En points de produit intérieur brut sauf mention contraire) Ensemble des administrations publiques						
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde effectif	-5,0	-5,0	-4,5	-4,0	-3,4	-2,9
Dépenses publiques	57,6	56,6	55,6	55,0	54,3	53,8
Évolution de la dépense publique en volume (%) *	-1,1	-1,5	-0,6	0,3	0,2	0,6
Taux de prélèvements obligatoires	45,2	44,7	44,2	44,3	44,3	44,3
Dette au sens de Maastricht	111,5	111,2	111,3	111,7	111,6	110,9

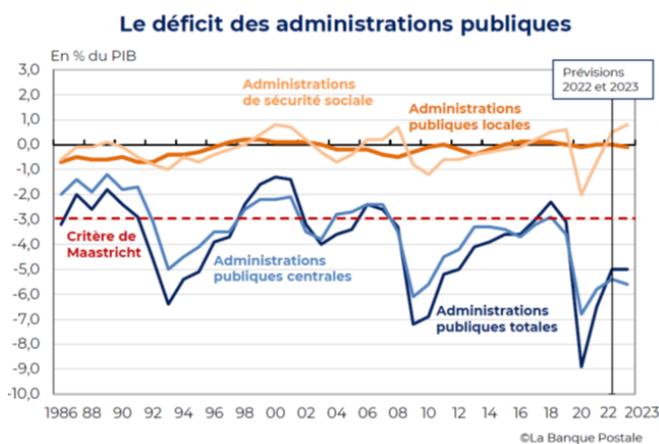
État et organismes divers d'administration centrale						
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde	-5,4	-5,6	-5,2	-4,7	-4,5	-4,3

Administrations publiques locales						
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde	0,0	-0,1	-0,1	0,0	0,2	0,5

Administrations de sécurité sociale						
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde	0,5	0,8	0,8	0,7	0,8	1,0

Pour les administrations locales en particulier, le PLPFP prévoit une légère dégradation de l'équilibre avec un déficit prévisionnel en 2023 et 2024, avant retour à l'équilibre en 2025.

La trajectoire ainsi fixée permet aux administrations publiques locales de conserver un apport nul ou positif dans la composition des comptes publics consolidés, comme c'est le cas depuis le milieu des années 2010.



Elle s'appuie sur une évolution des dépenses fortement limitée, notamment marquée par une diminution des dépenses en volume en 2023 et à partir de 2026.

En parallèle, l'évolution prévisionnelle des concours apportés par l'Etat aux collectivités sur la période est elle-même très limitée (hors FCTVA).

Administrations publiques locales						
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde effectif	0,0	-0,1	-0,1	0,0	0,2	0,5
Dépense publique (en Md€)	295	305	314	322	323	326
Évolution de la dépense publique en volume (%) *	0,1	-0,6	0,1	0,4	-1,3	-1,1

	2023	2024	2025	2026	2027
Total des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	53,15	53,31	53,89	54,37	54,57
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	6,70	7,00	7,30	7,50	7,40
Autres concours	46,45	46,31	46,59	46,87	47,17

Dans ces conditions, les administrations publiques locales afficheraient un solde public excédentaire à compter de 2026 (0,5% du PIB en 2027).

Notons que, si le projet de loi initial prévoyait une évolution encadrée des dépenses des collectivités locales dans l'optique d'atteindre les objectifs globaux de réduction du déficit (« pactes de confiance », fondés sur une évolution des DRF inférieure à l'inflation minorée de 0,5 point), cette mesure a été rejetée dans le cadre des débats et non reprise à ce stade dans le PLPFP (ni dans la LFI 2023).

Déposé au Parlement en même temps que le PLF 2023, le PLPFP 2023-2027 a fait l'objet d'un examen croisé de l'Assemblée nationale et du Sénat aboutissant à une Commission mixte paritaire le 15 décembre 2022 ayant constaté une incapacité à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

3. Des collectivités locales en partie rétablies à la suite de la crise sanitaire

En 2021, les collectivités locales ont reconstitué leurs marges de manœuvre financières après un exercice perturbé par la crise sanitaire, grâce à la dynamique de recettes et à une moindre augmentation des charges (*cf. ci-dessous pour le détail par collectivité*).

Notons en particulier que :

- l'épargne brute retrouve son niveau de 2019
- les investissements affichent un niveau quasiment similaire à celui de 2019.
- l'endettement est resté soutenable.

Le bloc communal

La situation 2021 est contrastée selon le type de collectivités :

- Les EPCI et les communes de moins de 100 000 habitants s'en sortent bien
- Les tous petits EPCI et les communes de plus de 100 000 habitants font face à davantage de difficultés

Les Départements

En 2021, la croissance des droits de mutation a porté les Départements en 2021 (+6,5%) et l'évolution de la dépense a été limitée à 1,4% (dont 1,5% sur le volet social) améliorant d'autant la situation financière

Les Régions

En 2021, une dynamique de TVA récupérée suite à la suppression de la CVAE qui a permis de retrouver le niveau d'avant crise.

De fait, les collectivités abordent l'exercice 2023 et la période d'incertitude qui s'est ouverte avec la déstabilisation du contexte géopolitique international dans une position globalement rétablie après près de deux années de restrictions liées à la pandémie.

Néanmoins, la forte hausse des prix intervenue dès le début de l'année 2022, complétée par la revalorisation du point d'indice à mi-année, contraint davantage la situation financière des collectivités. De fait, pour l'exercice 2022 et de manière plus marquée pour 2023, plusieurs effets significatifs sont à prévoir :

- Baisse significative d'épargne et de marges de manœuvre en lien avec le renchérissement des coûts ;
- Arrêt possible ou suspension de certains projets, fermeture exceptionnelle de services ;
- Forte remontée des taux d'intérêts et renchérissement du coût de l'emprunt.

Le bloc communal

En 2022, une baisse de l'épargne brute de plus de 11% à prévoir pour les communes ; la dynamique des recettes ne permettant pas de compenser les effets de l'inflation. Pour les EPCI, la baisse de l'épargne serait plus limitée à -1,6%. Les investissements seraient en accroissement sans atteindre leur niveau 2019 néanmoins.

Les Départements

Pour 2022, est constaté un ralentissement de la croissance des recettes (dynamique des DMTO en baisse), provoquant une résorption de l'épargne brute.

Par ailleurs, une baisse de l'encours de dette.

Les Régions

En 2022, le niveau d'épargne devrait se stabiliser avec une croissance des charges équivalente à celle des produits, portée encore par la TVA.

La dette continuerait sa croissance.

La hausse de l'encours de dette au niveau local devrait par ailleurs se poursuivre, principalement portée par les régions et le bloc communal, dans un contexte de projection des exécutifs locaux sur les projets structurant de la 2e partie du mandat.

B. Les principales dispositions de la loi de finances 2023 impactant les collectivités

1. Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

Les prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales s'élèvent à 45,6 milliards d'euros, en hausse de 2,4 milliards par rapport à la loi de finances pour 2022.

<i>en millions d'euros</i>	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023
Prélèvements sur Recettes	43 400	43 212	45 590
DGF	26 758	26 786	26 931
FCTVA	6 546	6 500	6 700
Comp VL TFB	3 290	3 642	3 825
DCRTP	2 905	2 880	2 875
Dot ²	413	388	378
Soutiens exceptionnels	580	100	1 930
Autres	2 908	2 916	2 950

Cette évolution s'explique par :

- Les fonds de soutien exceptionnels de 430 M€ en 2022 et 1,5 Mds en 2023 au titre de la croissance des prix de l'énergie et de la hausse du point d'indice (pour 2022 uniquement)
- La hausse de la DGF de 320 M€ (hors effets de périmètre des départements de Seine St Denis et Pyrénées Orientales, et expérimentation RSA)
- L'augmentation prévisionnelle de +183 M€ de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises des locaux industriels en raison du dynamisme des bases de ces impositions ;
- La croissance anticipée de +200 M€ du FCTVA en 2023.

De fait, une part de la croissance de l'enveloppe normée induit la réfaction de certains concours qui servent de « variables d'ajustement » à l'ensemble.

Ces 15 M€ de « gage » sur les variables d'ajustement sont majoritairement prélevés sur les Départements (DCRTP et dotation carré).

La DCRTP du bloc communal n'est pas minorée contrairement à celle des départements, qui diminue globalement de 5 M€.

Dans ces conditions, la DGF à destination des collectivités du bloc communal augmente.

	LFI 2020	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (1)	2 918	2 905	2880	2 875
Dotations de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (2)	284	284	284	284
Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (3)	451	413	388	378
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport..	48	48	48	48
TOTAL	3 702	3 651	3 600	3 586

L'enveloppe globale est en effet en augmentation de 320 M€ par rapport à 2022 (hors effets de périmètre) dont :

- + 90 M€ sur la DSU (similaire à 2022)
- + 200 M€ sur la DSR (dont 60% sur DSR péréquation)
- **+ 30 M€ sur la dotation d'intercommunalité**

Les dotations de compensation des EPCI, en baisses régulières de près de 2% depuis de nombreuses années (intégration dans les variables d'ajustement), ne connaissent qu'une diminution limitée de 0,74% cette année.

Impact pour la CC AOP :

La CCAOP a perçu, en 2022, 1 162 k€ de DGF, soit un montant stable par rapport à 2021. Elle se décompose de la façon suivante :

- 212 k€ de dotation d'intercommunalité, relativement stable par rapport à 2021,
- 950 k€ de dotation de compensation, en baisse de 2 % par rapport à 2021.

Le montant projeté pour 2023 n'est pas connu à ce stade.

Par ailleurs, la CC a perçu près de 333 k€ de compensation suite à la réduction de moitié des impôts de production pour les locaux industriels (368 k€ attendus en 2023).

Notons par ailleurs, à titre indicatif pour les communes :

- De manière exceptionnelle, l'accroissement de l'enveloppe ne sera pas prélevé sur le bloc communal ; l'écêtement sur la dotation forfaitaire ne sera pas appliqué en 2023.
- Les règles d'évolution de la DSR cible évoluent : les attributions de la fraction « cible » ne pourront plus évoluer qu'entre 90 % et 120 %, du montant perçu l'année précédente.
- Pour la dotation politique de la ville, les millésimes de population retenus pour le calcul du ratio de population en QPV sont mis en cohérence. Ce ratio est par ailleurs abaissé de 19% à 16% pour éviter les effets de seuil et d'inéligibilité inhérents au changement de millésime.
- La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales augmente, avec notamment +13,8 M€ pour la fraction

« PNR » (dont élargissement des critères d'éligibilité) et +2,5 M€ pour la fraction « Natura 2000 ».

2. Création d'un fonds vert (Art. 131)

Un « fonds vert » est créé en 2023, destiné aux collectivités pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, avec une enveloppe de 2 milliards d'euros (autorisations d'engagement) et 500 millions d'euros (crédits de paiement).

Ce fonds sera géré directement au niveau des préfectures (pas d'appel à projets) et inclut une offre d'ingénierie pour accompagner les collectivités dans la transition écologique.

Trois axes de financement sont identifiés, sans que la répartition des crédits entre ces axes ne soit connue en l'état :

- Performance environnementale : rénovation énergétique/tri à la source et valorisation des biodéchets/renouvellement de l'éclairage public
- Adaptation au changement climatique : Prévention des inondations/des risques d'incendie de forêt/des risques cycloniques/Adaptation aux risques en montagne/au recul du trait de côte/renaturation
- Amélioration du cadre de vie : déploiement de ZFE/recyclage des friches/accompagnement de la Stratégie nationale biodiversité 2030/soutien au covoiturage

Impact pour la CCAOP :

Dans le cadre de ses projets d'investissement, la CCAOP est susceptible de bénéficier de tels fonds. Il en a été débattu avec le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Carpentras lors du comité de pilotage CRTE du 14 mars dernier, en particulier sur le volet GEMAPI.

3. Des mesures de soutien face à la hausse des prix de l'énergie

Deux types de mesures sont mises en œuvre dans le cadre de la Loi de Finances pour 2023.

L'article 181 met tout d'abord en œuvre des mesures sur les tarifs.

- **Le « bouclier tarifaire »** : prolongé en 2023 pour toutes les communes ayant moins de 10 emplois et disposant de moins de 2 M€ de budget, il plafonne la hausse du prix du gaz et de l'électricité à 15% (contre 4% en 2022).
- **« L'amortisseur électricité »** : valable à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, à destination des collectivités non éligibles au bouclier tarifaire, sans critère de taille. Au-delà d'un seuil de 180 euros / MWh (hors taxe et CSPE), prise en charge par l'Etat de 50% des surcoûts de la facture des collectivités, jusqu'à un prix plafond de 500 euros / MWh.
- L'aide est directement intégrée dans la facture d'électricité des consommateurs et l'Etat compense les fournisseurs. Les consommateurs doivent confirmer à leur fournisseur qu'ils relèvent du statut qui permet d'en bénéficier (collectivité, PME, association, etc.).

Par ailleurs, l'article 113 reconduit une version renouvelée du « filet de sécurité énergie » mis en œuvre en 2022. Le dispositif est ainsi prolongé pour 2023 et recentré sur la question énergétique (impact de l'évolution du point d'indice non compensé).

Il est destiné à compenser les collectivités dont la situation financière s'est dégradée en raison de la hausse des prix énergétiques, au regard de conditions d'éligibilité fondées sur le potentiel fiscal ou financier (inférieur au double de la moyenne de la strate) et l'évolution de l'épargne brute (baisse de plus de 15% en 2023).

La compensation prend la forme d'une dotation égale à la moitié de l'écart entre la progression des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité, chauffage urbain (tous budgets + subventions éventuelles aux concessionnaires) et la moitié de la hausse des recettes réelles de fonctionnement.

Un acompte sur la dotation peut être versé sur demande avant le 30/11/23 et peut ainsi être enregistré au BP ou en DM.

Impact pour la CCAOP :

Au regard de ses dispositifs contractuels et du volume représenté par les charges d'énergie dans son budget, la CCAOP ne sera probablement pas concernée par ces dispositifs. Les services intercommunaux ont toutefois demandé à bénéficier de l'amortisseur électricité pour les factures d'éclairage public.

4. Une poursuite de la réduction du périmètre de l'imposition économique locale avec la suppression de la CVAE (art. 55)

La suppression de la CVAE pour le bloc communal intervient dans un contexte de révisions progressives du cadre de la fiscalité économique locale, entamées en 2010 avec la suppression de la taxe professionnelle, remplacée par un ensemble d'autres impositions parmi lesquelles la CFE.

Cette suppression intervient notamment après la réforme des valeurs locatives des établissements industriels en 2021 (VL divisée par deux, tant sur le foncier bâti que sur la CFE, générant 3,8 mds€ de compensation au PLF 2023), la suppression de la CVAE régionale en 2021 (9,5 Mds € y compris part dégrévée), ainsi que la baisse du plafonnement de la CFE à la valeur ajoutée de 3% à 2% en 2021 (portée à 1,625% en 2023 puis 1,25% en 2024).

La CVAE représente globalement 19 Mds€ de recettes, dont la moitié à destination des Régions, déjà supprimée en 2021, et l'autre moitié répartie entre le bloc communal (53%) et le Département (47%).

A compter de l'exercice 2023, elle est supprimée sur 2 ans pour les entreprises (cotisation payée par les entreprises réduite de moitié en 2023 avant d'être entièrement supprimée l'année suivante).

En revanche, elle est supprimée dès 2023 pour les collectivités locales.

Dès cette année, la recette de CVAE est remplacée et compensée pour les collectivités par une fraction de TVA, calculée sur la base de la moyenne des montants de CVAE perçus en 2020, 2021, 2022 et le montant qui aurait été perçu en 2023.

La croissance de la TVA sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires qui permettra une redistribution de la croissance de CVAE mais le mécanisme de répartition territoriale demeure inconnu.

Ne resteront dès lors, comme composantes de l'imposition économique locale, que la CFE, les IFR et la TASCOM.

A ce titre, notons que la part des IFRS générés par les centrales photovoltaïques implantées à compter du 1er janvier 2023 est portée à 40% pour le bloc communal, par transfert de la part départementale initialement elle-même établie à 20%.

Impact pour la CCAOP :

En 2022, la CCAOP a touché un produit de 654 k€ de CVAE. Si le montant prévisionnel n'est pas connu, la moyenne indicative pour les 4 dernières années (2019-2022) s'élève à 592 k€ (plus faibles montants en 2019-2020).

5. Une actualisation des valeurs locatives reportée et en suspens

L'amendement envisageant le plafonnement de la valeur locative cadastrale pour l'année 2023 n'a pas été repris : l'indexation des valeurs locatives cadastrales pour 2023 se fera donc bien comme prévu sur la base de l'ICPH (indice des prix à la consommation harmonisé), estimé à 7,1%, ce qui le porte à son niveau le plus élevé depuis 1989.

Historique des coefficients de revalorisation des valeurs locatives depuis 1989			
ANNEE	MAJORATION APPLICABLE	ANNEE	MAJORATION APPLICABLE
1989	+ 4,0 %	2006	+ 1,8 %
1990	+ 1,0 %	2007	+ 1,8 %
1991	+ 3,0 %	2008	+ 1,6 %
1992	+ 1,0 %	2009	+ 2,5 %
1993	+ 3,0 %	2010	+ 1,2 %
1994	+ 3,0 %	2011	+ 2,0 %
1995	+ 2,0 %	2012	+ 1,8 %
1996	+ 1,0 %	2013	+ 1,8 %
1997	+ 1,0 %	2014	+ 0,9 %
1998	+ 1,1 %	2015	+ 0,9 %
1999	+ 1,0 %	2016	+ 1,0 %
2000	+ 1,0 %	2017	+ 0,4 %
2001	+ 1,0 %	2018*	+ 1,2 %
2002	+ 1,0 %	2019	+ 2,2 %
2003	+ 1,5 %	2020	+ 1,2 %
2004	+ 1,5 %	2021	+ 0,2 %
2005	+ 1,8 %	2022	+ 3,4 %

*A compter de 2018, la majoration applicable l'année N est fixée en fonction du glissement annuel de l'IPCH du mois de novembre de l'année N-1

En revanche, la révision des valeurs locatives prévue en marge des réformes fiscales récentes (suppression de la taxe d'habitation) est reportée.

La mise à jour des paramètres de révision de la valeur locative des locaux commerciaux est suspendue et décalée de 2 ans, tandis que le calendrier d'actualisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, dont les travaux devaient initialement s'échelonner entre 2023 (campagne déclarative de collecte des loyers) et 2026 (intégration dans les bases au 1^{er} janvier 2026 suite aux réunions des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs), est lui-même repoussé de 2 ans, pour permettre un alignement des calendriers et tenir compte de travaux préparatoires complémentaires, notamment sur la fiabilisation des bases d'imposition actuelles.

6. Autres dispositions en lien avec les finances locales

- **Extension de la taxe sur les logements vacants et de la majoration de la THRS :** l'assouplissement des critères de définition d'une zone tendue (suppression de l'obligation d'appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 hab.) permet d'étendre l'éligibilité à la TLV et à la possibilité de majorer la THRS à un plus grand nombre de communes. La liste des communes concernées doit néanmoins pouvoir être définie par décret, non publié à ce jour.
- **Correction des indicateurs financiers suite aux réformes fiscales (art. 195) :** en 2023, la correction qui devait s'appliquer et permettre d'introduire progressivement les impacts des réformes fiscales n'est pas appliquée sur le calcul de l'EF (calcul identique à celui de 2022).
- **Critères de fonctionnement du FPIC (art. 195) :** les calculs liés à l'éligibilité au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales sont modifiés.
 - o En cas de perte d'éligibilité pour un ensemble intercommunal, le dispositif de garantie est prolongé de 4 années (sortie plus progressive du dispositif : 90%, 70%, 50% puis 25% du reversement perçu avant perte d'éligibilité).
 - o L'effort fiscal agrégé de l'ensemble ne fait plus partie des conditions d'éligibilité (devait être > 1).
- **Certification des comptes et compte financier unique**
 - o Expérimentation de la certification des comptes : prolongée d'un an sur 2023.
 - o Expérimentation du CFU : les collectivités territoriales intéressées pour expérimenter l'établissement d'un CFU en 2024 sur les comptes 2023 auront jusqu'au 30 juin 2023 pour candidater à cette nouvelle phase.

Impact pour la CC AOP :

Dans le cadre des réformes relatives à l'amélioration de la qualité des comptes publics, rappelons que la CCAOP a adopté la nomenclature M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2023.

IV. Orientations budgétaires

➤ Le budget principal

A. L'analyse rétrospective (2019 – 2022)

1. Section de fonctionnement – Evolution des charges 2019-2022

Evolution des dépenses

Soldes intermédiaires de gestion (€)	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	TCAM 2019 - 2022
Dépenses de gestion	8 817 974	9 563 904	9 396 547	9 874 450	3,8%
Dépenses de personnel (D012)	1 584 894	1 687 607	1 839 256	2 062 550	9,2%
Charges à caractère général (D011)	2 034 457	2 150 440	2 233 877	2 478 940	6,8%
Atténuation produits (D014)	4 854 704	4 842 875	4 853 652	4 851 056	0,0%
Autres charges courantes (D65)	343 919	882 982	469 762	481 904	11,9%

Entre 2019 et 2022, les dépenses de gestion ont connu une augmentation de 1 057k€, soit +3,8 % / an en moyenne. Après la forte hausse des dépenses constatée en 2020 (qui pour rappel est due à l'impact COVID : aides financières versées par la CCAOP aux entreprises du territoire au chapitre 65 notamment), celles-ci ont de nouveau connu une hausse importante en 2022 (pour un total atteint supérieur au niveau 2020).

Cette hausse en 2022 s'explique par une augmentation des dépenses de personnel (+223k€ par rapport à 2021), portée par la revalorisation du point d'indice à mi-année, ainsi que par celle des charges à caractère général (+245k€ par rapport à 2021 dont 53k€ en lien avec la hausse du carburant et 81k€ liés à la location de véhicules).

Sur la période, les charges à caractère général connaissent un rythme de croissance de +6,8 % / an en moyenne (soit + 445 k€ entre 2019 et 2022 dont + 303 k€ liés aux seuls contrats de prestation de service, portés par le marché de prestations déchets).

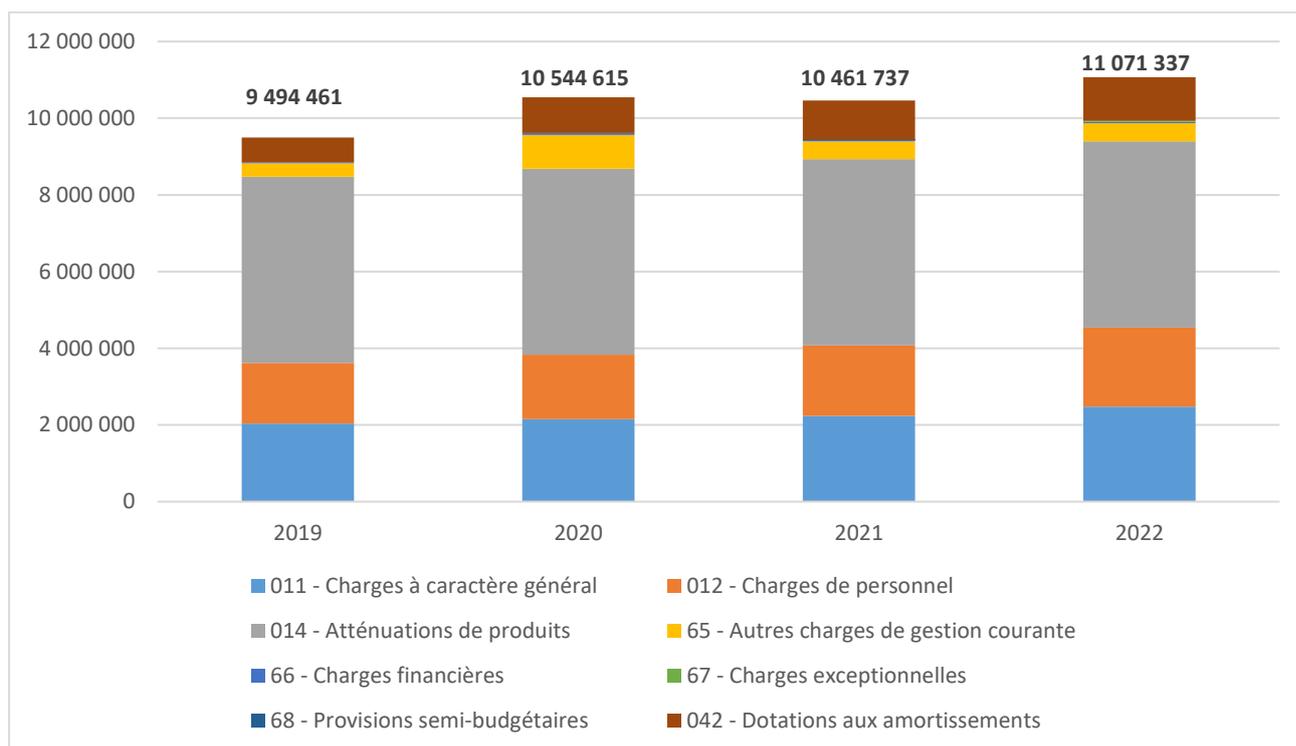
Les dépenses de personnel connaissent une hausse de 478 k€ sur la période, soit +9,2 % / an en moyenne. Notons à ce titre que l'augmentation des dépenses des personnels non titulaires (c/6413) représente +29 k€ sur la période, soit +8,6 %. Les rémunérations du personnel titulaire (c/6411) connaissent quant à elles une diminution de -56 k€ sur la période, soit -7 %.

Concernant les charges de gestion courante, et hors 2020 (année marquée par des versements exceptionnels de 260 k€ de fonds de soutien aux associations et entreprises du territoire et une reprise de 224 k€ du déficit de fonctionnement du budget annexe), le chapitre retrouve son périmètre structurel en 2021, en légère hausse toutefois en 2022, en lien avec l'augmentation des participations aux syndicats de rivière, les nouveaux partenariats (AURAV, CEDER, SAFER), ainsi que l'adhésion à la Mission locale du Haut-Vaucluse, en lieu et place des communes.

Enfin, les atténuations de produits (FPIC et attributions de compensation) constituent le principal poste de dépense sur la période rétrospective : en moyenne sur la période, elles représentent 52 % des charges de gestion.

En y ajoutant les dépenses de personnel, **les charges dites « rigides » représentent, en moyenne sur la période 2019 – 2022, 70,6% des charges de gestion.**

L'ensemble des autres charges (chapitres 011 et 65) représentent ainsi 29 % des charges de gestion.



Notons que les autres charges de fonctionnement (charges financières, charges exceptionnelles, opérations d'ordre) représentent en moyenne 9,4% des dépenses de fonctionnement entre 2019 et 2022. Le poids de ces autres charges ne cesse de s'accroître durant la période, notamment du fait de la hausse des opérations d'ordre (+494k€), en lien avec les dotations aux amortissements et l'étalement depuis 2020 des charges COVID. En 2022, le poids de ces charges atteint ainsi 10,8% des dépenses de fonctionnement.

2. Section de fonctionnement - Evolution des produits

▪ Evolution des recettes de gestion

Soldes intermédiaires de gestion (€)	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	TCAM 2019 - 2022
Recettes de gestion	9 597 266	10 027 041	10 858 295	11 428 894	6,0%
Produit des services (R70)	121 825	213 941	242 058	389 517	47,3%
Impôts et taxes (R73)	7 582 557	7 851 168	8 463 626	8 993 408	5,9%
Dotations et participations (R74)	1 548 285	1 678 825	1 715 703	1 716 259	3,5%
Atténuation de charges (R013)	21 790	28 241	40 535	28 913	9,9%
Autres produits (R75)	322 809	254 866	396 373	300 797	-2,3%

En 2022, les recettes de gestion s'élèvent à 11 429 k€. Entre 2019 et 2022, les recettes de gestion ont connu une augmentation de 1 832 k€ (soit + 6 % / an en moyenne) dont 571 k€ uniquement entre 2021 et 2022.

La croissance des recettes entre 2019 et 2022 est notamment portée par une hausse des recettes fiscales (+1 411 k€). Si cette hausse sur la période doit être conjuguée avec l'évolution du chapitre 74 pour être analysée (compensation de la suppression de la TH par une fraction

de TVA tenant compte des compensations d'exonération précédemment versées au chapitre 74), l'évolution observée entre 2021 et 2022 indique la portée de cette dynamique sur l'exercice précédent (+530 k€), au regard des bases foncières d'une part et de la fraction de TVA d'autre part (+251 k€ en 2022).

Dans une moindre mesure, cette évolution est également liée à la hausse de la TEOM (+123 k€, effet bases) et de la CVAE (+141 k€) ainsi que de la taxe de séjour (+105 k€).

Concernant le chapitre 70, la hausse des mises à disposition de personnel sur la période, et notamment en 2022 se justifie par le fait que le personnel mis à la disposition du budget annexe a fait l'objet d'une réévaluation au plus juste début 2022, en prenant en compte le prorata du temps passé par tous les services supports et fonctionnels, alors que les années précédentes, seul était pris en compte le prorata de l'ingénieure en charge de l'assainissement.

Par ailleurs, notons un chapitre 75 globalement en baisse par rapport à 2021 (-96 k€), l'exercice précédent ayant été marqué par une vente ponctuelle de terrains aménagés. La recette au chapitre demeure par ailleurs inférieure à celle de 2019 (-22 k€).

▪ Evolution de la fiscalité depuis 2019

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Prév. 2023 (état 1259)
Base réelle TH nette	30 752 600	31 319 707	2 436 393	2 724 552	2 917 995
Taux TH (en %)	8,16%	8,16%	0 %	0 %	0 %
Produit de taxe d'habitation	2 509 480	2 555 715	198 810	222 323	238 108
Base réelle FB nette	22 431 826	23 055 914	22 743 289	23 975 826	25 979 000
Taux FB voté (en %)	0%	0%	1,50%	1,50%	1,50%
Produit de la taxe foncière	0	0	341 270	359 637	389 685
Base réelle FNB nette	1 431 625	1 448 166	1 447 888	1 490 435	1 604 000
Taux FNB voté (en %)	2,59%	2,59%	2,59%	2,59%	2,59%
Produit de la taxe foncière non bâtie	36 746	37 174	37 169	38 602	41 544
Base CFE	4 822 660	5 082 018	4 271 968	4 440 963	5 340 000
Taux CFE	31,01%	31,01%	31,01%	31,01%	31,01%
Produit CFE	1 495 404	1 574 360	1 323 370	1 377 143	1 655 934
Produit fiscal 4 taxes	4 041 630	4 167 249	1 900 619	1 997 706	2 325 271
Base TEOM	22 090 018	22 640 834	23 166 549	24 614 812	26 284 851
Taux TEOM	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
Produit TEOM	2 208 050	2 263 245	2 315 905	2 461 480	2 628 485
Base TAFNB	62 147	62 889	63 755	63 408	76 582
Taux TAFNB	39,64%	39,64%	39,64%	39,64%	39,64%
Produit TAFNB	24 643	24 944	25 289	25 135	30 357

Pour rappel, en 2021, la CC a instauré un taux de 1,5 % sur le foncier bâti et intègre ainsi dans son financement un nouveau levier dont elle ne disposait pas auparavant. En dehors de cette décision, les taux de fiscalité 4T sont restés stables sur la période 2019-2022.

Le produit fiscal 4T théorique a connu une baisse de près de 21 % / an en moyenne (- 2039 k€ au total), principalement liée à la suppression de la TH (-55 % /an en moyenne, soit - 2286 k€ au total), compensé par la fraction de TVA.

En 2021, à la suite de la disparition de la TH, c'est la CFE qui prend le relais comme ressource fiscale principale pour la CC (hors TEOM).

Notons, au regard de l'état 1259 2023, une **forte progression prévisionnelle des bases de TH et de foncier**, dans le sillage d'un indice de revalorisation particulièrement élevé cette année (+7,1%). Par ailleurs, **les bases de CFE connaissent également une forte progression prévisionnelle**, au regard notamment des décisions prises en 2022 en matière de bases de cotisation minimum.

3. Evolution des soldes intermédiaires de gestion

Soldes intermédiaires de gestion (€)	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Recettes de gestion	9 597 266	10 027 041	10 858 295	11 428 894
Dépenses de gestion	8 817 974	9 563 904	9 396 547	9 874 450
Épargne de gestion	779 292	463 137	1 461 748	1 554 443
<i>En% des recettes de gestion</i>	8,12%	4,62%	13,46%	13,60%
Intérêts de la dette existante	29 824	51 512	36 833	30 748
Soldes financiers, except. & provisions	10 114	31 018	8 459	-9 503
Épargne brute (CAF)	759 582	442 643	1 433 255	1 514 192
<i>En% des recettes de gestion</i>	7,91%	4,41%	13,20%	13,25%
Amortissement capital dette existante	184 715	280 492	251 377	242 914
Épargne nette (CAF Nette)	574 867	162 151	1 181 878	1 271 278
<i>En% des recettes de gestion</i>	5,99%	1,62%	10,88%	11,12%

L'importante baisse des soldes intermédiaires de gestion en 2020 (en partie liée à la crise COVID) a été contrebalancée par un fort rebond observé en 2021, poursuivi en 2022. Les marges financières de la CCAOP sont ainsi rétablies en fin de période, à un niveau proche de celui atteint en 2015.

En effet, sur la période 2014-2020, la forte érosion des soldes intermédiaires de gestion, liée à un effet ciseaux structurel observé entre les dépenses et les recettes, a conduit la CCAOP à prendre un certain nombre de mesures dans le cadre de sa démarche de pacte financier et fiscal. En 2021, la forte hausse de l'épargne de gestion qui en résulte est en partie due à l'augmentation de la fiscalité cette année-là, ainsi qu'à la disparition des charges ponctuelles liées à la crise sanitaire en 2020 (disparition du fonds de soutien aux entreprises mis en place par la CC). En 2022, la nouvelle hausse de l'épargne de gestion trouve son origine dans une dynamique des recettes (+571 k€ entre 2021 et 2022) supérieure à celle des dépenses (+478k€ entre 2021 et 2022), malgré un contexte inflationniste naissant.

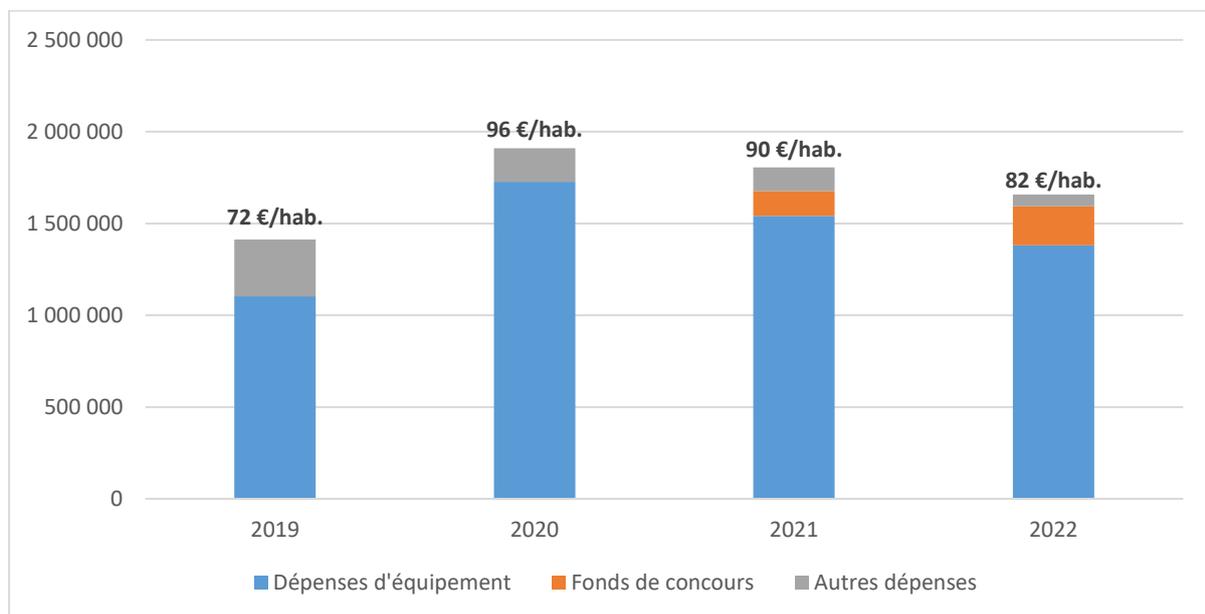
L'évolution positive de 2022 vient ainsi poursuivre la dynamique de rétablissement des marges de manœuvre. Toutefois, le niveau encore relativement fragile de l'épargne de gestion, dans

un contexte d'endettement encore réduit, expose les équilibres de la Communauté à l'évolution défavorable de la conjoncture (dynamique inflationniste, renchérissement du coût de la dette).

En la matière, il convient donc d'approfondir la trajectoire financière d'ici à la fin du mandat, au regard des projets envisagés, de leurs modalités de financement et de l'évolution de la dynamique comparée des recettes et des charges dans un contexte incertain.

4. Evolution de la section d'investissement

▪ Evolution des dépenses d'équipement



En moyenne sur la période, les dépenses d'investissement s'élèvent à 1 697k€ / an, soit 85 €/hab.

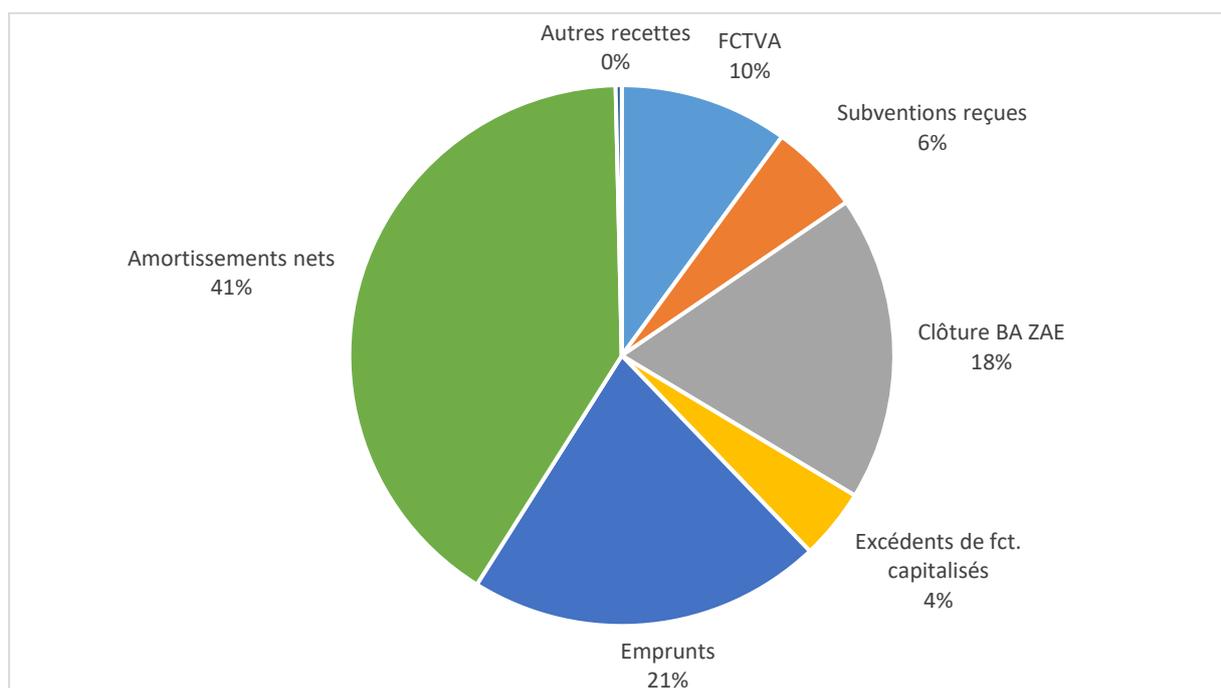
Notons que le CA 2019 est marqué par le versement d'une subvention de 311 k€ au Département (participations au déploiement du très haut débit et pour les travaux du giratoire de la RD 43).

De fait, retraitées de ces montants, les dépenses d'investissement moyennes s'élèvent à près de 1 525 k€ / an sur la période, pour un ratio annuel moyen de 76 € / habitant.

Cette moyenne tend à s'élever sur la période d'étude (1 439 k€ / an sur la période 2014-2022).

L'effort d'équipement porté par la CCAOP est notamment majoré depuis 2021 par la mise en œuvre d'une enveloppe de **fonds de concours** à destination des communes de 500 k€.

Financement de la section d'investissement



Entre 2019 et 2022, les recettes inscrites en section d'investissement sont principalement constituées (45%) par l'autofinancement issu de la section de fonctionnement (excédent de fonctionnement capitalisé et opérations d'ordre nettes, soit les dotations aux amortissements nettes des reprises de subventions).

L'emprunt représente 21% du financement disponible sur la période (hors emprunt de 2M€ contracté fin 2022 mais inscrit en 2023).

Evolution de l'encours de dette

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Encours de dette au 31/12	2 011 283	2 154 536	1 903 159	1 660 245
<i>Evolution année N / N-1</i>		7,1%	-11,7%	-12,8%
Capacité de désendettement	2,6 ans	4,9 ans	1,3 ans	1,1 ans

L'encours de dette au budget principal représente 1 660 k€ au 31/12/23, ce qui représente un montant très faible au regard de la marge financière désormais dégagée par la CC.

Pour rappel, un emprunt de 2M€ contracté en 2022 mais inscrit en 2023.

En ne tenant compte que du seul encours de dette au budget principal, la capacité de désendettement de la Communauté s'élève à un ratio très favorable de 1,1 ans en 2022.

B. Projection 2023 – 2027

La projection des équilibres financiers se fonde sur des hypothèses d'extrapolation tenant compte, notamment, des premiers éléments d'impact connus et envisagés pour l'évolution de l'environnement financier et fiscal de la Communauté (contexte d'inflation élevé, revalorisation importante des bases en 2023, forte évolution des coûts relatifs à la compétence GEMAPI, projets d'investissement structurants).

Il s'agit ainsi des premières tendances de trajectoire financière **provisoire**, au regard des éléments identifiés à ce jour.

Dans la projection, l'exercice 2023 est reconstitué sur la base d'une année de fonctionnement structurelle, tenant compte de l'inflation prévisionnelle, et du PPI envisagé par la Communauté.

[Au regard d'un principe de prudence dans l'élaboration budgétaire, il convient de noter que la prévision du réalisé 2023 diffère dans la projection par rapport aux hypothèses du budget primitif 2023 construit par la Communauté sur un certain nombre de postes.](#)

Pour rappel, l'hypothèse d'évolution des recettes fiscales se fonde à ce stade sur les états fiscaux transmis (état prévisionnel 1259 pour 2023), ainsi que sur un pourcentage moyen d'évolution des bases. Rappelons dans ce cadre que l'indice des prix à la consommation (IPC) de novembre 2021 à novembre 2022 qui fonde la revalorisation automatique des bases pour 2023 s'élève à 7,1% (contre 3,4% en 2021).

Nous prenons enfin, sur l'ensemble de la période projetée, l'hypothèse du maintien d'un résultat de clôture minimal équivalent à 2 M€ / an (préservation du niveau atteint en 2021).

En termes d'investissement, ces hypothèses tiennent compte d'un programme d'investissement de 19 025 k€ entre 2023 et 2027, soit :

Investissement (k€)	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses € TTC	7 105	4 630	2 030	3 380	1 880
GEMAPI	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800
Construction du siège	800	1 200			
Photovoltaïque - bâtiments	300	100			
Eclairage public ZAE	150	150	150		
Colonnes enterrées (OM)	400	400			
Point information tourisme	227				
Caméras vidéosurveillance	58				
Signalétique	50	20	20	20	20
Véhicules	167	900			
Pont élévateur	52				
Etudes et honoraires	224	30	30	30	30
Matériel technique	30	30	30	30	30
Nouvelle déchetterie + ressourcerie				1 500	
RAR dépenses	2 847				
Recettes (subventions)	-	1 380	650	1 300	1 000
GEMAPI		500	500	1 000	500
Construction du siège		500			
DETR / DSIL		380		300	
Photovoltaïque			150		
Déchetterie					500

Cette programmation, à laquelle s'ajoute une enveloppe de fonds de concours à destination des communes de 500 k€ / an, correspond à un effort d'investissement moyen sur la période de 4 305 k€ / an, soit près de 2,5 fois l'effort moyen constaté sur la période 2019-2022 (1 697 k€).

Cette programmation ancre ainsi la trajectoire financière projetée dans le cadre d'une ambition significativement plus élevée en termes d'effort d'investissement sur le territoire.

Concernant les hypothèses de financement :

- Le montant total d'investissement projeté s'appuie sur une estimation de subventions de l'ordre de 4 330 k€, particulièrement fléchées sur les travaux relatifs à la compétence GEMAPI et à la construction du siège.
- Par simplification, le FCTVA, perçu au trimestre au sein de la CC, est simulé à l'année.
- Enfin, l'emprunt est simulé à hauteur d'un taux d'intérêt de 4% sur une durée de 20 ans. Pour ce scénario, un montant total d'emprunt d'environ 7 748 k€ est requis sur la période (outre l'emprunt de 2 M€ déjà contracté début 2023).

La projection des marges de manœuvre de la CCAOP dans le cadre du financement de son programme d'investissement laisse entrevoir la trajectoire suivante :

Soldes intermédiaires de gestion (k€)	CA 2021	CA 2022	2023	2024	2025	2026	2027
Recettes de gestion	10 858	11 429	11 960	12 394	12 580	12 771	12 966
Produit des services (R70)	242	390	290	296	303	310	318
Impôts et taxes (R73)	8 464	8 993	9 596	10 026	10 206	10 390	10 578
Dotations et participations (R74)	1 716	1 716	1 722	1 716	1 710	1 706	1 702
Atténuation de charges (R013)	41	29	31	31	32	33	34
Autres produits (R75)	396	301	322	325	328	332	335
Dépenses de gestion	9 397	9 874	10 491	10 812	10 941	11 131	11 334
Dépenses de personnel (D012)	1 839	2 063	2 424	2 561	2 625	2 690	2 758
Charges à caractère général (D011)	2 234	2 479	2 624	2 755	2 759	2 814	2 870
Atténuation produits (D014)	4 854	4 851	4 853	4 855	4 857	4 860	4 862
Autres charges courantes (D65)	470	482	590	641	700	767	844
Besoin de marges de manœuvre supplémentaires			0	0	45	107	160
Épargne de gestion	1 462	1 554	1 469	1 582	1 684	1 746	1 792
En% des recettes de gestion	13,46%	13,60%	12,29%	12,77%	13,39%	13,67%	13,82%
Intérêts de la dette existante	37	31	80	87	78	72	65
Intérêts de la dette nouvelle			0	147	227	245	281
Soldes except. & provisions	8	-10	-3	-3	-3	-3	-3
Épargne brute (CAF)	1 433	1 514	1 386	1 345	1 377	1 426	1 442
En% des recettes de gestion	13,20%	13,25%	11,59%	10,85%	10,94%	11,17%	11,13%
Amortissement capital dette existante	251	243	322	333	297	302	258
Amortissement capital dette nouvelle	0	0	0	124	199	230	277
Épargne nette (CAF Nette)	1 182	1 271	1 064	888	881	894	908
En% des recettes de gestion	10,88%	11,12%	8,90%	7,17%	7,00%	7,00%	7,00%
Encours de dette (k€)	1 903	1 660	7 023	8 668	8 839	9 438	9 067
Capacité de désendettement	1,3 ans	1,1 ans	5,1 ans	6,4 ans	6,4 ans	6,6 ans	6,3 ans

Nous constatons, en 2023, une baisse des niveaux de marge financière par rapport à 2022, du fait notamment de la hausse des charges à caractère général (+145k€), dans un contexte d'inflation élevé, ainsi que des charges de personnel (+362k€), au regard des recrutements en cours et de l'impact en année pleine de la revalorisation du point d'indice mise en œuvre en juillet 2022. Notons par ailleurs une progression importante des charges au chapitre 65 (+108k€), portée par la forte progression estimée des contributions aux syndicats GEMAPI.

A ce titre, notons que si la projection tient compte de la dissolution à venir du SMRF en 2024, celle-ci ne suscite pas d'amélioration des marges de manœuvre dans les hypothèses projetées, dans la mesure où la CCAOP serait amenée à porter directement les dépenses précédemment supportées par le syndicat et répercutées au travers de la contribution appelée.

Par la suite, la trajectoire d'évolution des dépenses tient compte d'hypothèses d'inflation élevée en 2023-2024 (+5% / an), avant une période de progression plus modérée à compter de 2025 (+2%/an).

En parallèle, les produits connaîtraient une hausse significative par rapport à 2022 (+531 k€), au regard notamment de la progression attendue sur les recettes d'impôts et taxes (+603 k€). L'évolution prévisionnelle des bases de fiscalité (taxes ménages, CFE, TEOM) participe à cette hausse de produit (+500 k€), complétée par ailleurs par la progression de la fraction de TVA perçue en remplacement de la TH supprimée (+146 k€).

Rappelons qu'une hypothèse de CVAE de 592 k€, correspondant à la moyenne du produit constaté 2019-2022, est retenue à ce stade dans la projection, soit une baisse par rapport à 2022. Cette recette, remplacée en 2023 par une fraction de TVA calculée sur la base du produit moyen de CVAE 2020-2023, n'est en effet pas connue à ce jour.

Ainsi, malgré une diminution des marges attendue en 2023, un rétablissement et une stabilisation de l'épargne de gestion sont projetés à partir de 2024, fruit des actions engagées par la CCAOP pour rétablir ses marges de manœuvre au regard de l'effet ciseaux structurel constaté sur le précédent mandat. Ceci témoigne donc d'une dynamique de recettes désormais suffisante pour absorber l'évolution prévisionnelle des charges de gestion, dans les hypothèses retenues.

Toutefois, dans ce scénario, le financement de l'effort d'investissement nécessite un recours à l'emprunt, dont le volume total simulé ici s'élève à 7 748 k€ entre 2023 et 2027 (hors emprunt de 2 M€ début 2023). Ce recours à l'emprunt se traduit par des hausses successives de l'annuité et conduit ainsi à une dégradation de la CAF nette sur la période de projection.

Par ailleurs, la hausse en conséquence de l'encours de dette d'une part et l'érosion de l'épargne brute d'autre part conduisent à une dégradation de la capacité de désendettement à l'issue d'une période marquée par un effort d'investissement en hausse significative.

Dans ces conditions, la soutenabilité de cette trajectoire, définie ici comme l'atteinte d'une CAF nette minimale de 7% des recettes et une capacité de désendettement inférieure à 7 ans, est conditionnée à une hausse supplémentaire de l'épargne dégagée de près de 160 k€ à horizon 2027.

Ce besoin de marges de manœuvre supplémentaires correspond au montant nécessaire pour permettre tout à la fois le financement du programme d'investissement et le respect en fin de période des ratios de santé financière définis.

Il pourra se traduire tant par une diminution des dépenses en projection que par une hausse de recettes, dans un contexte notamment de pression croissante exercée sur les équilibres de la CCAOP par le financement de certaines compétences clé (gestion des ordures ménagères, GEMAPI notamment).

En synthèse :

- La projection indique une stabilisation de l'épargne sur la période (hors 2023 marquée par l'absorption d'une hausse de charges) et d'ici à la fin du mandat, soit la confirmation du renversement de l'effet ciseaux structurel historique.
- Néanmoins, l'effort d'investissement projeté par la Communauté nécessite la mobilisation de moyens financiers importants, notamment un recours à l'emprunt suscitant une hausse importante de l'annuité par rapport à la situation actuelle (très faible endettement).
- Dans ce cadre, la soutenabilité de la trajectoire financière et du financement de cet effort d'investissement, permise en premier lieu par la bonne stabilisation des marges de manœuvre (épargne de gestion), doit pouvoir être confortée par la réalisation d'économies de gestion supplémentaires, susceptibles de préserver les ratios financiers de la Communauté d'ici à la fin de la période.
- L'approfondissement des réflexions autour du financement des politiques publiques et du pacte financier et fiscal devrait permettre de contribuer à parvenir à cet équilibre.

A. FOCUS SUR LES RESSOURCES HUMAINES

La communauté de communes compte, au 1^{er} janvier 2023, **35** agents titulaires, **13** agents contractuels : 1 CDI affecté à la direction des services techniques, 4 CDI affectés à la collecte des déchets, 3 agents affectés à des missions polyvalentes aux services techniques, 1 CDI agent d'accueil, 1 chargée de mission tourisme, 1 chargée de mission déchets ménagers et économie circulaire (actuellement en congé maternité) et 2 animatrices pour l'espace France Services, ainsi qu'une apprentie affectée au service tourisme.

Un agent contractuel affecté aux services techniques pour la valorisation des espaces verts et des biodéchets a été recruté à compter du 6 février.

Un agent titulaire pour assurer les fonctions de DGA a été recruté par voie de détachement pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mars.

Soit un total de 50 agents au 1^{er} mars 2023.

Tous les agents travaillent à temps complet, sur la base de 36 heures par semaine, réparties sur 4, 4,5 ou 5 jours, avec des jours ARTT dès lors que le temps de travail dépasse les 1607 heures annuelles réglementaires.

Deux agents bénéficient d'un temps partiel à 80 %, après accord de l'autorité territoriale.

Astreintes : aucun agent n'est placé sous le régime de l'astreinte.

Indemnité de permanence : le DGS, le Directeur des services techniques et le contrôleur de travaux se sont vu attribuer cette indemnité qui les oblige à intervenir sur site en cas d'urgence.

Avantages en nature : aucun agent de la collectivité ne bénéficie d'avantages en nature (véhicule ou logement de fonction).

Le responsable des services techniques se voit attribuer un véhicule de service. Les services administratifs disposent de deux véhicules de service qui ne font pas l'objet d'une affectation individuelle. Les services techniques disposent de quatre véhicules de service (pour l'entretien des véhicules, le technicien rivières, le contrôleur des travaux et l'ambassadeur du tri).

Estimation des charges de personnel pour 2023 : 2 374 200 €

Dont

Rémunérations agents titulaires : 818 300 €

Rémunérations agents contractuels : 421 000 €

Personnel MAD service ADS : 31 000 €

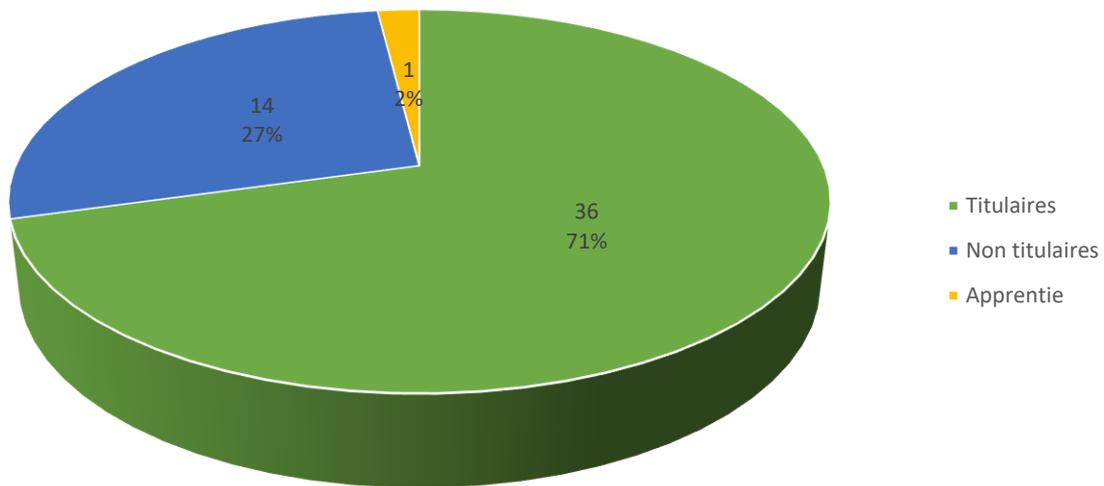
Primes et indemnités : 425 400 €

Action sociale : 35 000 €

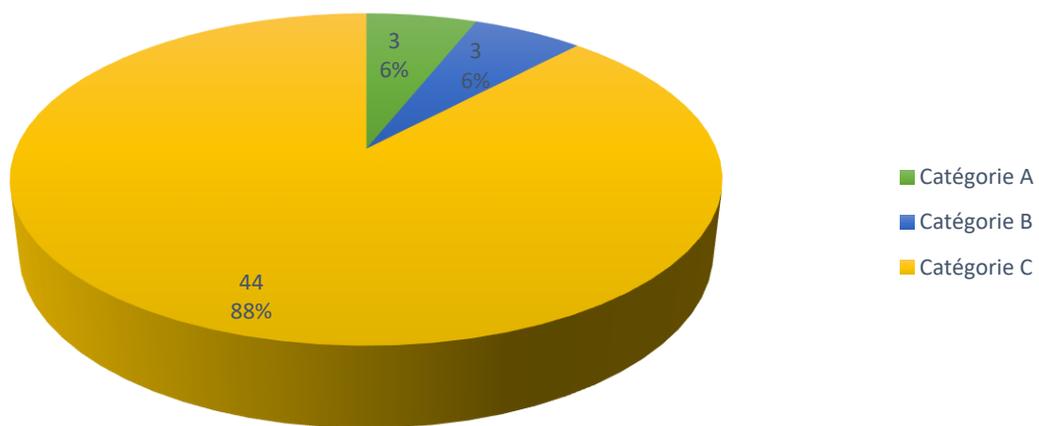
Cotisations et charges : 643 500 €



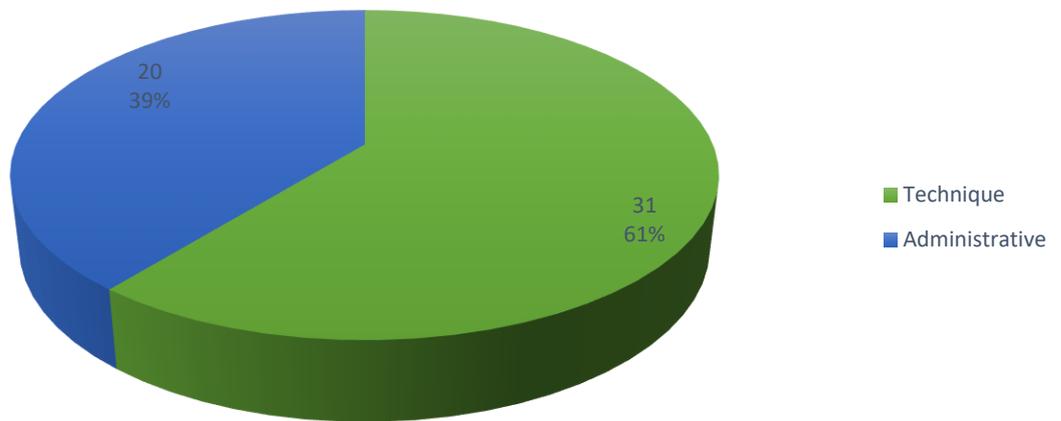
CLASSIFICATION DES EFFECTIFS



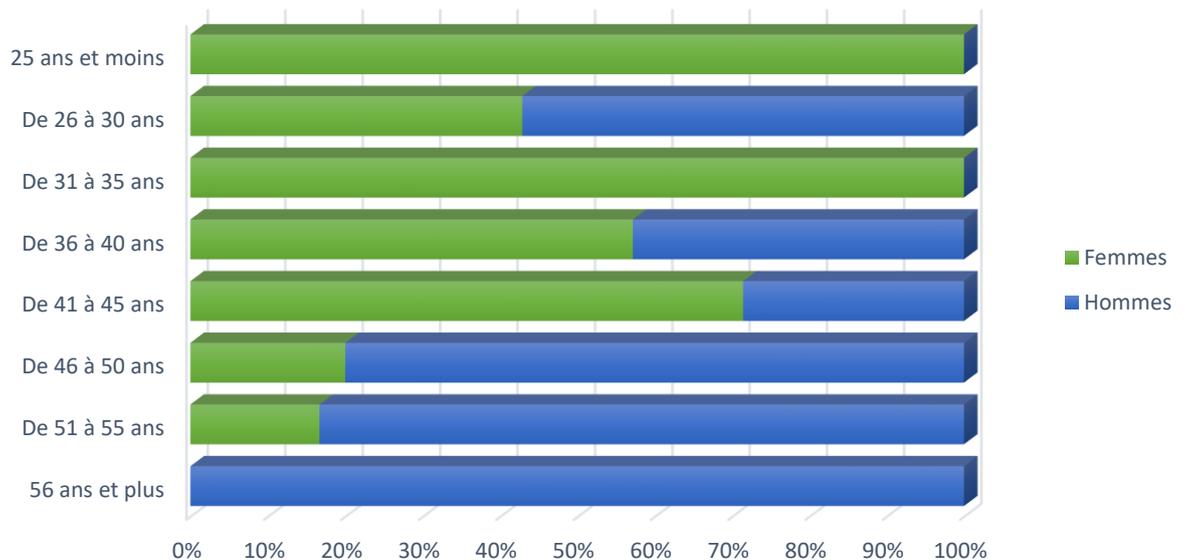
RÉPARTITION PAR CATÉGORIE

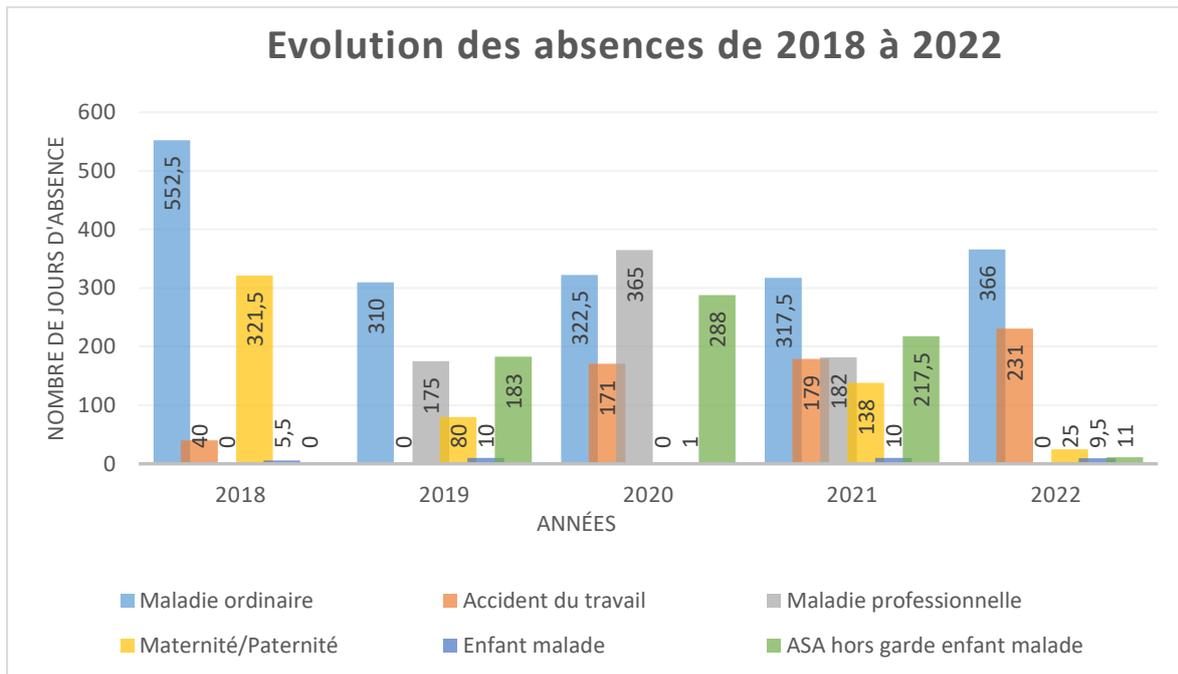


RÉPARTITION PAR FILIÈRE



Pyramide des âges 2023





LE BUDGET PRINCIPAL 2023

LA FISCALITE

Les bases d'imposition 2023 viennent d'être transmises par la DGFIP.

Les données ci-dessous sont donc conformes aux états fiscaux 1259 FPU et TEOM.

Taux	2021	2022	2023
Cotisation foncière des entreprises	31,01 %	31,01 %	31,01 %
Taxe d'habitation	8,16 %	<i>La taxe d'habitation a été supprimée en 2022 et remplacée par une fraction de TVA</i>	
Taxe sur le foncier bâti	1,5 %	1,5 %	1,5 %
Taxe sur le foncier non bâti	2,59 %	2,59 %	2,59 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	10 %	10 %	10 %

Produits fiscaux attendus	
Fiscalité des ménages	
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	389 685 €
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) + taxe additionnelle	71 901 €
Fraction TVA (remplace la taxe d'habitation RP)	3 012 808 €
Taxe d'habitation (résidences secondaires)	238 108 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2 628 485 €
Fiscalité des entreprises	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1 655 934 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) <i>(supprimée par la loi de finances 2023 et compensée par un reversement d'une fraction de la TVA)</i>	0 €
Taxe sur les surfaces commerciales	32 745 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	163 074 €
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	176 312 €
Autres produits fiscaux	
Taxe GEMAPI	450 000 €
Taxe de séjour	100 000 €
TOTAL CONTRIBUTIONS DIRECTES	8 919 052 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement par chapitre		
	Rappel BP 2022	BP 2023
Remboursement du personnel	15 000 €	15 000 €
Produits des services	15 000 €	31 000 €
Personnel mis à disposition du service assainissement	250 000 €	250 000 €
Contributions directes et FNGIR	8 458 573 €	8 919 052 €
Dotations de l'État et subventions	1 420 541 €	1 639 948 €
Produits divers de gestion courante	226 886 €	220 000 €
Excédent reporté	1 087 522 €	1 000 000 €
Produits exceptionnels	1 452 €	0 €
Subventions transférées	125 026 €	125 000 €
Total des recettes de fonctionnement	11 600 000 €	12 200 000 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La principale dépense de fonctionnement concerne les **attributions de compensation** versées aux communes qui représentent 45 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Ces attributions de compensation vont s'élever cette année à **4 728 138 €**, identiques à celles de 2022.

Viennent ensuite les prestations de service du **service de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets** ménagers, en hausse en raison notamment de l'augmentation des coûts des marchés de traitement des OM et de valorisation des EMR. Elles ont été estimées à **2 785 000 €** pour 2023, hors dotations aux amortissements (voir tableau page suivante).

Les dépenses de personnel sont quant à elles estimées à **2 374 190 €** (voir tableau page suivante). Elles sont en augmentation de 15 % par rapport au BP 2022, en raison de l'augmentation du point d'indice intervenue le 1^{er} juillet 2022, mais aussi du fait des derniers recrutements (DGA, DST, espaces verts, nouveau point info tourisme Piolenc), ainsi que des hausses habituelles des cotisations et des avancements de grades ou d'échelon.

Néanmoins, le ratio des charges de personnel par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement (22,5%) reste encore inférieur à la moyenne nationale (38,4%) des EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Les autres charges de gestion courante sont impactées par nos participations à divers organismes : Vaucluse Provence Attractivité (18 400 €), Initiative Seuil de Provence (15 300 €), Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (41 000 €), Naturoptère (70 000 €), ainsi que divers partenariats : SAFER (4300 €), AURAV (20 000 €), CEDER (15 000 €). Mais ce sont surtout les participations versées aux syndicats de rivières, qui augmentent cette année : 28 300 € pour le SMOP, 133 150 € pour le SMEA et 170 000 € pour le SMRF. Il faut y ajouter l'adhésion à la Mission locale (24 000 €).

Les dotations aux amortissements poursuivent leur progression au rythme des nouveaux investissements : 1 300 121 € prévus cette année contre 1 140 820 € réalisés en 2022.

Dépenses de fonctionnement par chapitre		
	Rappel BP 2022	BP 2023
Chapitre 011 (charges à caractère général)	2 690 000 €	2 654 140 €
Chapitre 012 (salaires et charges)	2 063 000 €	2 374 190 €
Chapitre 65 (autres charges de gestion courante)	538 700 €	596 171 €
Chapitre 014 (attributions de compensation)	4 728 138 €	4 728 138 €
Chapitre 014 (autres reversements de fiscalité)	30 820 €	25 000 €
Chapitre 014 (FPIC)	105 000 €	130 000 €
Chapitre 66 (charges financières)	42 883 €	72 654 €
Chapitre 67 (charges exceptionnelles)	28 739 €	19 286 €
Chapitre 68	200 €	300 €
Chapitre 042 (dotations aux amortissements)	1 141 420 €	1 300 121 €
022 (réserve pour dépenses imprévues)	231 100 €	150 000 €
023 (virement à la section d'investissement)	0 €	150 000 €
Total des dépenses de fonctionnement	11 600 000 €	12 200 000 €

LA TEOM ET LE COUT DU SERVICE DES DECHETS

Si le taux de TEOM était maintenu à 10 % cette année, le produit de TEOM devrait s'élever à plus de 2 600 000 €.

Sur cette base, **le coût du service des déchets ne serait pas couvert par le produit de la TEOM et des autres produits financiers**, en raison notamment des hausses du prix du carburant et des augmentations des marchés de prestations de service (traitement des ordures ménagères résiduelles, des gravats et des déchets non valorisables).

Coût prévisionnel du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers :

Dépenses	2023	Recettes	2023
Traitement	680 000 €	TEOM	2 628 485 €
Tri et valorisation	240 000 €	Soutiens financiers	220 000 €
Déchetteries	480 000 €		
Levage colonnes verre et papiers	0 €		
Location véhicules collecte	280 000 €		
Carburant	160 000 €		
Charges diverses	200 000 €		
Charges de personnel	745 000 €		
Amortissements	385 000 €		
Total	3 170 000 €	Total	2 848 485 €

Même si l'on ne prenait pas en compte les amortissements (qui constituent en contrepartie une recette d'investissement permettant de renouveler les équipements), le produit de la TEOM et des soutiens financiers ne permettrait pas de couvrir les dépenses du service.

Il faudrait a minima porter le taux de TEOM à 11 % pour parvenir à l'équilibre...

ENDETTEMENT ET STRUCTURE DE LA DETTE

Pour le **budget principal**, l'encours de dette s'élevait à **1 657 871 €** au 31 décembre 2022. Il s'élèvera à **3 354 555 €** au 31 décembre 2023 (soit **165 € par habitant**), du fait du nouvel emprunt de 2 M€ souscrit à la fin 2022.

La moyenne d'encours de la dette des EPCI à fiscalité professionnelle unique de la même strate est de 191 € par habitant.

Pour le budget principal, tous les emprunts souscrits l'ont été à taux fixes.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement proviennent pour l'essentiel du produit des emprunts, de l'excédent de fonctionnement capitalisé (épargne brute), des subventions reçues, des dotations aux amortissements et du FCTVA.

Recettes d'investissement	
Excédent antérieur reporté	381 539 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	588 511 €
Virement de la section de fonctionnement	150 000 €
FCTVA	189 829 €
Subventions	40 000 €
Dotation aux amortissements	1 300 121 €
Emprunts	6 000 000 €
Total recettes d'investissement	8 650 000 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	
Dépenses imprévues	100 000 €
Amortissement des subventions d'investissement	125 000 €
Remboursement du capital de la dette	303 316 €
Études, logiciels	249 000 €
Subventions versées (dont fonds de concours)	562 055 €
Divers équipements	1 254 429 €
Travaux	3 209 200 €
RAR 2022	2 847 000 €
Total dépenses d'investissement	8 650 000 €

Principaux investissements prévus en 2023

Nature des investissements	Coûts estimés	Nature des investissements	Coûts estimés
Construction nouveau siège	700 000 €	Véhicules	287 000 €
Installation panneaux photovoltaïques	300 000 €	Pont élévateur	52 000 €
Construction points info tourisme	227 000 €	Eclairage solaire ZAE	150 000 €
Fourniture colonnes et génie civil	780 000 €	Etudes et honoraires	249 000 €
Caméras vidéosurveillance	58 000 €	Travaux GEMAPI	1 800 000 €
Signalétique (tourisme, ZAE)	31 000 €	Matériel technique	30 000 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2023

RECETTES D'EXPLOITATION

Comme tous les services publics industriels et commerciaux (SPIC), le service public d'assainissement doit s'équilibrer avec ses propres ressources, les redevances votées devant constituer la contrepartie réelle des prestations fournies ou des travaux réalisés.

Pour 2023, la redevance d'assainissement a été votée par le conseil le 8 décembre 2022, afin d'entrer en application dès les premières factures du 1^{er} semestre. Elle est désormais identique pour toutes les communes.

Part fixe (abonnement)	Part variable (consommation)
47,00 € HT / an	2,48 € HT / m ³

Soit une facture de 245,40 € HT pour une consommation moyenne de 80 m³ par an.

Parmi les autres recettes figurent la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), les frais de branchement, les recettes du SPANC et les différentes aides versées par l'Agence de l'Eau.

Recettes d'exploitation par chapitre	
Excédent antérieur reporté* :	88 614 €
<i>* Résultat réel : 788 614 €. 700 K€ affectés à la section d'investissement</i>	
Amortissement des subventions d'investissement :	274 500 €
Redevances et taxes	
- Redevance assainissement collectif :	1 940 000 €
- Redevance assainissement non collectif :	11 886 €
- Effluents non domestiques :	150 000 €
- Participation pour financement assainissement collectif (PFAC) :	400 000 €
Aides financières	
- Prime pour épuration Agence de l'eau :	35 000 €
Total des recettes d'exploitation :	2 900 000 €

DEPENSES D'EXPLOITATION

Parmi les charges de fonctionnement courant, la principale dépense concerne les marchés de prestation de service pour l'entretien des réseaux et des stations d'épuration, et pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif.

- Le coût des prestations pour l'entretien des réseaux et des STEP, ainsi que la valorisation des boues d'épuration, en forte hausse, est estimé à **830 000 €**.
- Les **contrôles des installations d'assainissement non collectif ont été évalués à 45 000 €**.
- Les contrôles d'autosurveillance des stations d'épuration s'élèvent à **3000 €**.
- Les aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non conformes, avec une enveloppe annuelle de **45 000 €**.
- Les honoraires, pour **50 000 €**, correspondent à des provisions en lien avec des contentieux en cours ou potentiels.

En ce qui concerne les charges de personnel, les agents affectés au service de l'assainissement ont été réintégrés dans le budget principal. Une participation financière du SPIC est néanmoins prise en compte, à hauteur de **250 000 €**.

Les dotations aux amortissements sont en forte hausse cette année (**1 205 692 €**), en raison de l'enrichissement de notre patrimoine.

Dépenses d'exploitation par chapitre	
Charges de fonctionnement courant (011) :	937 850 €
Charges de personnel (mis à disposition) (012) :	250 000 €
Autres charges de gestion courante (65) :	45 000 €
Charges financières (66) :	170 728 €
Charges exceptionnelles et diverses (67) :	8 216 €
Dépenses imprévues (022) :	100 000 €
Virement section d'investissement (023) :	180 000 €
Dotations aux amortissements (042) :	1 205 692 €
Dotation aux amortissements et provisions (68) :	2 514 €
Total des recettes d'exploitation :	2 900 000 €

ENDETTEMENT ET STRUCTURE DE LA DETTE

Pour le **budget assainissement**, l'encours de dette s'élevait à **4 755 998 €** au 31 décembre 2022. Étant donné qu'aucun emprunt ne va être souscrit cette année, l'encours de la dette atteindra **4 074 453 €** au 31 décembre 2023.

Il est important de souligner que, l'année dernière, le produit de la redevance d'assainissement (2 025 776 €) avait largement couvert l'annuité de la dette en capital et en intérêts (873 776 €).

On devrait cette année encore se retrouver en situation d'excédent pour plus de 1 M€, avec une recette de la redevance estimée à 1 940 000 € et une annuité d'emprunt de 859 546 €.

Pour le budget assainissement, tous les emprunts souscrits l'ont été à taux fixes, sauf pour un emprunt dont les intérêts sont à taux révisable, indexé sur le LEP.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement proviennent pour l'essentiel de l'excédent capitalisé, des reports de l'exercice antérieur, des subventions et des amortissements.

Recettes d'investissement par chapitre	
Excédent antérieur reporté (001) :	1 745 398 €
Excédent capitalisé (1068) :	700 000 €
Virement section d'exploitation (021) :	180 000 €
FCTVA (10222) :	90 000 €
Subventions (13) :	78 911 €
Amortissements (040) :	1 205 691 €
Total recettes d'investissement :	4 000 000 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement pour 2023 se concentrent sur les travaux jugés prioritaires, au regard des conclusions du schéma directeur d'assainissement approuvé fin 2022.

Ajoutés aux restes à réaliser de 2022 (593 200 €), les travaux prévus cette année s'élèvent à 1 945 000€. Soit un total d'environ **2,5 millions d'euros**.

Dépenses d'investissement par chapitre	
Amortissement des subventions d'investissement :	274 500 €
Remboursement du capital de la dette :	681 546 €
Etudes et honoraires :	70 000 €
Enveloppe pour travaux d'urgence :	100 000 €
Renouvellement patrimonial :	330 000 €
Acquisitions foncières :	5754 €
Programme de travaux 2023 :	1 945 000 €
Total des dépenses d'investissement :	3 406 800 €
Restes à réaliser 2022 :	593 200 €
Total dépenses avec RAR :	4 000 000 €

Principaux travaux d'investissement prévus en 2023 :

Nature des investissements	Coûts estimés	Nature des investissements	Coûts estimés
Réseau Camaret (rue Marie Curie) :	25 000 €	Réseau Lagarde-Paréol (lotissement Les Planes) :	80 000 €
Réseau Piolenc (MOE travaux centre-ville + Moricaud + PR Grenouillet) :	800 000 €	STEP Camaret (maîtrise d'œuvre nouvelle station) :	100 000 €
Réseau Sérignan (rue des Magasins + Nutriox + ZAE Rameyron II) :	360 000 €	STEP Uchaux Farjons (reconstruction) :	430 000 €
Réseau Violès (chemin des Violettes) :	150 000 €	TOTAL	1 945 000 €

BUDGET ANNEXE
ZONE D'ACTIVITE LA GARRIGUE DU RAMEYRON II 2023

Les prévisions budgétaires de ce budget concernent pour cette année les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation.

Un prêt relais a été souscrit pour les financer. Une subvention sera demandée à la Région pour les acquisitions foncières.

Le produit des ventes des parcelles n'interviendra qu'à compter de 2024.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Déficit antérieur reporté : 1 300 €	Variation des encours de production : 1 313 000 €	Variation des encours de production : 1 313 000 €	Excédent antérieur reporté : 1 300 000 €
Acquisitions foncières : 765 000 €			
Maîtrise d'œuvre et travaux : 515 000 €	Opérations d'ordre : 32 260 €		Subvention Région : 13 000 €
Charges financières : 33 000 €	Produits divers : 1300 €		
Opérations d'ordre : 32 260 €			
Total : 1 346 560 €	Total : 1 346 560 €	Total : 1 313 000 €	Total : 1 313 000 €

BUDGET ANNEXE
ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE *FERNAND GONNET* 2023

Les prévisions budgétaires de ce nouveau budget concernent pour cette année les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation.

Un prêt relais va être souscrit pour les financer.

Le produit des ventes des parcelles n'interviendra qu'à compter de 2024.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Acquisitions foncières : 680 000 €	Variation des encours de production : 1 120 000 €	Variation des encours de production : 1 120 000 €	Emprunt : 1 120 000 €
Maîtrise d'œuvre et travaux : 400 000 €			
Frais divers : 40 000 €			
Total : 1 120 000 €	Total : 1 120 000 €	Total : 1 120 000 €	Total : 1 120 000 €

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 23 mars 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-trois mars à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 16 mars 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 16 mars 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME GERALDINE ORTEGA, M. PASCAL CROZET A M. VINCENT FAURE

ABSENTS : MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Jacqueline JOURDAIN

Délibération
n°2023-023

**Création du budget
annexe de la zone
d'activité économique
Fernand Gonnet à
Camaret-sur-Aygues
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Le principe d'unité budgétaire est un principe fondamental de la comptabilité et des finances publiques. Il est néanmoins parfois nécessaire de retracer de façon isolée certaines opérations financières et comptables, ce qui est notamment le cas de l'aménagement des zones d'activité économique (ZAE).

Les opérations budgétaires, comptables et financières des ZAE gérées en régie par un EPCI doivent être isolées et il est donc indispensable de créer un budget annexe dans cette optique.

Les budgets annexes se caractérisent principalement par :

- L'isolation des opérations budgétaires et comptables qui permet d'extraire, avec précision et sécurité, un coût de production de la zone ;
- L'assujettissement à la TVA des opérations relatives aux ZAE,
- L'application de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M 57 ;
- La durée déterminée de ces budgets. Une fois la dernière parcelle cédée, le

budget annexe doit être clôturé.

- L'information au préalable du comptable public de la création d'un budget de ZAE.

La future zone d'activité économique *Fernand Gonnet* se situe avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aygués, sur les parcelles référencées au Cadastre section AY n°7, 186, 187 et 189.

Le budget annexe de cette zone d'activité économique va permettre de commercialiser environ 14 000 m² sur les 23 500 m² en cours d'acquisition.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création et l'ouverture du budget annexe de la zone d'activité économique (ZAE) *Fernand Gonnet* à Camaret-sur-Aygués.

Le rapporteur entendu,

Délibération
n°2023-023

Création du budget
annexe de la zone
d'activité économique
Fernand Gonnet à
Camaret-sur-Aygués
/ APPROBATION

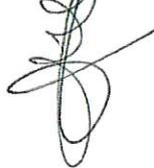
Le conseil délibère,

Approuve la création et l'ouverture du budget annexe de la zone d'activité économique (ZAE) *Fernand Gonnet* à Camaret-sur-Aygués, selon les caractéristiques précisées ci-dessus,

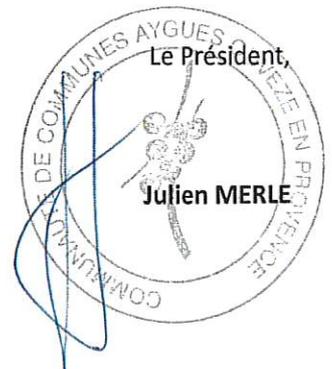
Précise que le budget primitif 2023 de cette zone d'activité sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 28/03/2023

Et notification

Du: 28/03/2023

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 23 mars 2023

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-trois mars à dix-huit heures

Date de convocation
Le 16 mars 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 16 mars 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME GERALDINE ORTEGA, M. PASCAL CROZET A M. VINCENT FAURE

ABSENTS : MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Jacqueline JOURDAIN

Délibération
n°2023-024

Rapporteur : M. Julien MERLE

Attribution du marché
de maîtrise d'œuvre
pour les travaux de
démolition puis de
reconstruction de la
nouvelle STEP de
Camaret
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 16 mars 2023,

Considérant qu'il ressort du schéma directeur d'assainissement la nécessité de construire une nouvelle station d'épuration à Camaret-sur-Aygues, la station actuelle étant obsolète et surdimensionnée,
Considérant que ce projet, prévu à l'horizon 2024-2025, nécessite au préalable de s'attacher les services d'un maître d'œuvre,
Considérant qu'une consultation a été lancée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, afin d'attribuer cette mission,

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

Berger
Lévrault

ID : 084-248400160-20230323-DEL2023_024-DE

Considérant que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception de quatre offres,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 16 mars 2023, a décidé d'attribuer le marché au groupement GAXIEU / MCA, pour un montant total de 250 687,50 € HT, soit 300 825 € TTC.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a choisi le groupement GAXIEU / MCA comme attributaire de ce marché, et à autoriser le Président à le lui notifier.

**Délibération
n°2023-024
Attribution du marché
de maîtrise d'œuvre
pour les travaux de
démolition puis de
reconstruction de la
nouvelle STEP de
Camaret
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

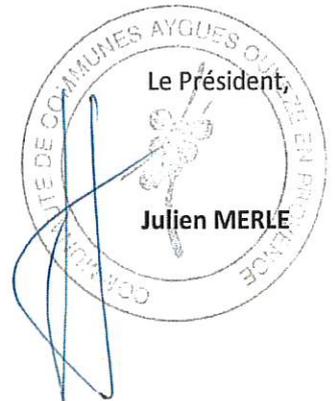
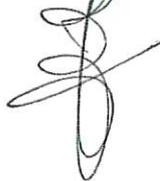
Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre de la nouvelle station d'épuration de Camaret-sur-Aygues au groupement GAXIEU / MCA, pour un montant total de 250 687,50 € HT, soit 300 825 € TTC,

Autorise le Président à le notifier au groupement attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif annexe assainissement 2023 et 2024, à l'article 2031 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 28/03/2023
Et notification
Du: 28/03/2023

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 23 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-trois mars à dix-huit heures

Date de convocation
Le 16 mars 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 16 mars 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME GERALDINE ORTEGA, M. PASCAL CROZET A M. VINCENT FAURE

ABSENTS : MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Jacqueline JOURDAIN

Délibération
n°2023-025

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Attribution du marché
de fourniture de titres
restaurant
dématérialisés pour
les agents de la
Communauté de
communes
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 16 mars 2023,

Considérant qu'il a paru opportun d'organiser une consultation pour la fourniture de titres-restaurants dématérialisés pour les agents de la Communauté de communes, estimée à 193 000 € HT sur une période de 4 ans,

Considérant qu'une consultation a été lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en vue de l'attribution de ce marché,

Considérant que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception de trois offres, dont une a été considérée irrégulière,

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20230323-DEL2023_025-DE

**Délibération
n°2023-025
Attribution du marché
de fourniture de titres
restaurant
dématérialisés pour
les agents de la
Communauté de
communes
/ APPROBATION**

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 16 mars 2023, a décidé d'attribuer le marché à la société EDENRED, qui propose cette prestation sans rémunération en contrepartie.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a choisi la société EDENRED comme attributaire de ce marché, et à autoriser le Président à le lui notifier.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,
Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer le marché de fourniture de titres restaurants dématérialisés à la société EDENRED, qui propose cette prestation sans rémunération en contrepartie,

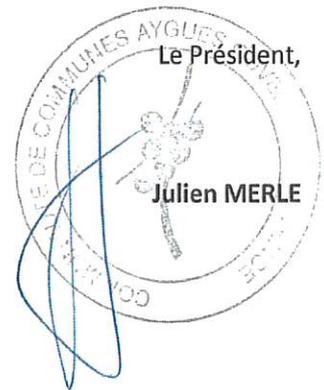
Autorise le Président à le notifier à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 28/03/2023
Et notification
Du: 28/03/2023

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 23 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-trois mars à dix-huit heures

Date de convocation
Le 16 mars 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 16 mars 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME GERALDINE ORTEGA, M. PASCAL CROZET A M. VINCENT FAURE

ABSENTS : MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Jacqueline JOURDAIN

Délibération
n°2023-026

Rapporteur : M. Julien MERLE

Etat annuel 2022 des
indemnités perçues par
les élus
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* imposent des obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés : les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions.

En vertu de ces articles, il revient à la Communauté de communes d'établir un état récapitulatif, pour l'année 2022, des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus au titre de tout mandat ou de toute fonction, exercés en son sein d'une part, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ou au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20230323-DEL2023_026_1-DE

Approuve l'état annuel 2022 des indemnités des élus intercommunaux, joint en annexe.

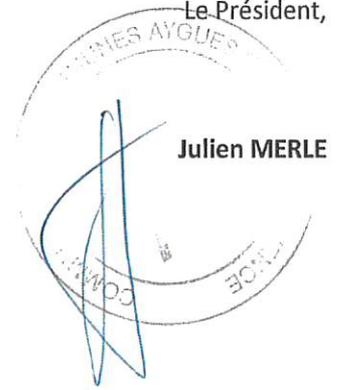
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

**Délibération
n°2023-026
Etat annuel 2022 des
indemnités perçues par
les élus
/ APPROBATION**

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 28/03/2023
Et notification
Du: 28/03/2023

Etat annuel 2022 des indemnités des élus intercommunaux

Références :

Article L. 5211-12-1 du CGCT

Précisions de la DGCL du 20 novembre 2020 (page 42 du [statut de l' élu](#) de l'AMF).

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230323-DEL2023_026_1-DE

Prénom et Nom du conseiller	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller communautaire			Indemnités perçues au titre de représentant de l'intercommunalité dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			Indemnités perçues au titre de représentant de l'intercommunalité au sein d'une SEM ou d'une SPL		
	Indemnités de fonction perçues en brut	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction perçues en brut	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction perçues en brut	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)
Julien MERLE – Président	20 895,36€	0 €	-	-	-	-	-	-	-
Marie-José AUNAVE – 1 ^{ère} vice-président	8 548,09 €	0 €	-	3 561,66 €	0 €	-	-	-	-
Philippe DE BEAUREGARD, 2 ^{ème} vice-président	8 548,09 €	0 €	-	-	-	-	-	-	-
Christine LANTHELME – 3 ^{ème} vice-présidente	8 548,09 €	0 €	-	-	-	-	-	-	-
Brigitte MACHARD – 4 ^{ème} vice-présidente	8 548,09 €	0 €	-	-	-	-	-	-	-

Prénom et Nom du conseiller	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller communautaire			Indemnités perçues au titre de représentant de l'intercommunalité dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			Indemnités perçues au titre de représentant de l'intercommunalité		
	Indemnités de fonction perçues en brut	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction perçues en brut	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction perçues en brut	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)
Isabelle DALADIER MARTIN – 5 ^{ème} vice-présidente	8 548,09 €	0 €	-	-	-	-	-	-	-
Vincent FAURE – 6 ^{ème} vice-président	8 548,09 €	0 €	-	-	-	-	-	-	-
Fabrice LEAUNE – 7 ^{ème} vice-président	8 548,09 €	0 €	-	7 265,82 €	0 €	-	-	-	-

Mention RGPD :

L'état annuel relatif au versement des indemnités des élus est un traitement de données personnelles géré par la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence en sa qualité de responsable de traitement. Les informations personnelles collectées sont obligatoires et nécessaires à la commune pour répondre à une obligation légale. Vous avez le droit d'accéder à vos informations personnelles, ou de les faire rectifier. Conformément à la loi « RGPD », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@ccayguesouveze.com Si vous estimez que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 23 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-trois mars à dix-huit heures

Date de convocation
Le 16 mars 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 16 mars 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME GERALDINE ORTEGA, M. PASCAL CROZET A M. VINCENT FAURE

ABSENTS : MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Jacqueline JOURDAIN

Délibération
n°2023-027

Création d'un emploi
d'adjoint administratif
principal 1^{ère} classe
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

En vue d'assurer le bon fonctionnement des services intercommunaux, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe territorial titulaire à temps complet, recruté par voie de mutation, pour occuper l'emploi d'agent comptable à compter du 1^{er} mai 2023.

Il est précisé que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice qu'il détient dans sa collectivité actuelle, à savoir indice brut 430, indice majoré 380, et affilié à la CNRACL.

Le rapporteur entendu,

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20230323-DEL2023_027-DE

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe territorial titulaire à temps complet, recruté par voie de mutation pour occuper l'emploi d'agent comptable, à compter du 1^{er} mai 2023,

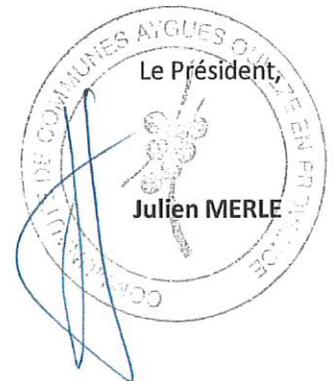
**Délibération
n°2023-027
Création d'un emploi
d'adjoint administratif
principal 1^{ère} classe
/ APPROBATION**

Dit que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif principal 2023, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement,

Précise que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice qu'il détient dans sa collectivité actuelle, à savoir indice brut 430, indice majoré 380, et affilié à la CNRACL.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 28/03/2023
Et notification
Du: 28/03/2023

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 084-248400160-20230323-DEL2023_028-DE



Règlement budgétaire et financier



Version en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Sommaire

Préambule

I. Le cadre budgétaire

1. Les principes budgétaires

1.1. *L'annualité budgétaire*

1.2. *L'unité budgétaire*

1.3. *L'universalité budgétaire*

1.4. *La spécialité budgétaire*

1.5. *L'équilibre budgétaire*

2. L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques communautaires

3. Le cycle budgétaire

3.1. *Le débat d'orientations budgétaires*

3.2. *Le budget primitif*

3.3. *Les décisions modificatives*

3.4. *Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats*

3.5. *Le compte administratif*

3.6. *Le compte de gestion*

4. La gestion pluriannuelle des crédits

4.1. *Définition*

4.2. *Autorisations de Programme / Crédits de Paiement*

4.3. *Autorisations d'Engagement / Crédits de Paiement*

II. L'exécution budgétaire

1. L'engagement comptable

1.1. *Définition*

1.2. *Les procédures d'engagement*

2. Liquidation et mandatement

2.1. *La liquidation*

2.2. *Le mandatement/ordonnancement*

2.3. *Le paiement/recouvrement*

3. Les délais de paiement des intérêts moratoires

4. Le recouvrement des recettes

III. Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

1. La gestion du patrimoine
2. L'amortissement des subventions d'équipement versées
3. Les provisions
4. Les dépenses imprévues
5. Les régies
6. Le rattachement des charges et des produits
7. La journée complémentaire
8. Les événements post-clôture
9. Engagements hors bilan

IV. La gestion de la dette

1. Les garanties d'emprunt
2. La gestion de la dette et de la trésorerie
 - 2.1. *La gestion de la dette*
 - 2.2. *La gestion de la trésorerie*

Préambule

L'instruction budgétaire et comptable M57, adoptée par la délibération n°2022-086 du 27 septembre 2022, rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Conseil Communautaire à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement.

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CC AOP) a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Conformément à l'article L5217-10-8 du CGCT, le RBF fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des AP et des AE (hors pour les AP et les AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice) ;
- Les modalités d'information du Conseil Communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives).

En tant que document de référence, il a comme principaux objectifs de :

- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- Anticiper l'impact des actions de la Communauté sur les exercices futurs ;
- Réguler les flux financiers de la Communauté en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits ;
- Assurer la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Communauté et des élus communautaires dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux Communautés permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I. LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil Communautaire) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

1. Les principes budgétaires

Le budget de la Communauté doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

1.1 L'annualité budgétaire

Chaque année, un budget doit être voté par l'assemblée délibérante. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut apporter des modifications au budget en cours d'année, en votant des « décisions modificatives ».

De plus, grâce à la « journée complémentaire », l'assemblée délibérante peut, dans un délai de 21 jours après la fin de l'exercice budgétaire, modifier le budget afin d'ajuster les crédits correspondant d'une part aux dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre de cet exercice budgétaire, et d'autre part, aux opérations d'ordre. Ces modifications doivent être achevées au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice budgétaire. (cf. articles L. 1612-11 et D. 2342-3 du code général des collectivités territoriales). Les modifications intervenues lors de la journée complémentaire doivent être transmises au préfet dans les 5 jours qui suivent leur adoption. Les mandatements qui découlent de ces ajustements doivent être pris au plus tard le 31 janvier.

1.2 L'unité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières.

Toutefois, certains services gérés par la Communauté de communes peuvent faire l'objet de budgets dits « annexes ». Les budgets annexes doivent être produits à l'appui du budget principal.

Le budget de la CC AOP comprend un budget principal et 2 budgets annexes (BA Assainissement – M49 et BA ZAE La Garrigue du Rameyron II – M14).

Notons en revanche que les dispositions développées à continuation s'appliquent uniquement au budget principal de la CC. En effet, le budget eau et assainissement, en nomenclature M49, n'est pas concerné. Le budget annexe de zone, bien qu'appliquant à partir du 1^{er} janvier 2023 la nomenclature M57, pratique un suivi de stock, qui se situe hors des champs abordés dans cet RBF.

1.3 L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses.

Cette règle suppose donc à la fois la non-contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non-affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

Il existe certaines dérogations à ce principe, par exemple les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé.

1.4 La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

1.5 L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions :

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

2. L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques communautaires

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

La CC AOP vote son budget par nature et l'accompagne d'une présentation croisée fonctionnelle.

Pour rappel, la nomenclature fonctionnelle rattachée à l'instruction M57 est la suivante :

<p>00</p> <p>Fonction 0 : Les services généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> 01 : Opérations non ventilables 02 : Administration générale 03 : Conseils 04 : Coopération décentralisée et actions interrégionales, européennes et internationales 05 : Gestion des fonds européens 06 : Plan de relance (crise sanitaire) 	<p>01</p> <p>Fonction 1 : Sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 : Services communs 11 : Police, sécurité, justice 12 : Incendie et secours 13 : Hygiène et salubrité publique 14 : Plan de relance 18 : Autres interventions de protection des personnes et des biens 	<p>02</p> <p>Fonction 2 : Enseignement, formation professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> 20 : Services communs 21 : Enseignement du premier degré 22 : Enseignement du second degré 23 : Enseignement supérieur 24 : Cités scolaires 25 : Formation professionnelle 26 : Apprentissage 27 : Formation sanitaire et sociale 28 : Autres services périscolaires et annexes 29 : Sécurité
<p>03</p> <p>Fonction 3 : Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs</p> <ul style="list-style-type: none"> 30 : Services communs 31 : Culture 32 : Sports 33 : Jeunesse (action socio-éducative) et loisirs 34 : Vie sociale et citoyenneté 35 : Plan de relance (crise sanitaire) 39 : Sécurité 	<p>04</p> <p>Fonction 4 : Santé et action sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> 41 : Santé 42 : Action sociale 43 : APA 44 : RSA 45 : Plan de relance (crise sanitaire) 	<p>05</p> <p>Fonction 5 : Aménagement des territoires et habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> 50 : Services communs 51 : Aménagement et services urbains 52 : Politique de la ville 53 : Agglomérations et villes moyennes 54 : Espace rural et autres espaces de développement 55 : Habitat (logement) 56 : Actions en faveur du littoral 57 : Technologies de l'information et de la communication 58 : Autres actions 59 : Sécurité
<p>06</p> <p>Fonction 6 : Action économique</p> <ul style="list-style-type: none"> 60 : Services communs 61 : Interventions économiques transversales 62 : Structure d'animation et de développement économique 63 : Actions sectorielles 64 : Rayonnement et attractivité du territoire 65 : Insertion économique et économie sociale et solidaire 66 : Maintien et développement des services publics 67 : Recherche et innovation 68 : Autres actions 69 : Plan de relance (crise sanitaire) 	<p>07</p> <p>Fonction 7 : Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> 70 : Services communs 71 : Actions transversales 72 : Actions en matière de déchets et de propreté urbaine 73 : Actions en matière de gestion des eaux 74 : Politique de l'air 75 : Politique de l'énergie 76 : Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques 77 : Environnement des infrastructures de transport 78 : Autres actions 79 : Plan de relance (crise sanitaire) 	<p>08</p> <p>Fonction 8 : Transports</p> <ul style="list-style-type: none"> 80 : Services communs 81 : Transports scolaires 82 : Transports publics de voyageurs 83 : Transport de marchandises 84 : Voirie 85 : Infrastructures 86 : Liaisons multimodales 87 : Circulations douces 88 : Plan de relance (crise sanitaire) 89 : Sécurité

Par ailleurs, la CC AOP est susceptible de créer une arborescence spécifique pour des services d'intérêt particulier.

3. Le cycle budgétaire

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes et EPCI de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

3.1 Le débat d'orientations budgétaires

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence organise en Conseil Communautaire un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

Ce débat de portée générale permet aux élus communautaires d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

3.2 Le budget primitif (BP)

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement. C'est l'acte qui prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes pour une année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

Conformément à l'article L1612-2 du CGCT, la CC AOP s'engage à voter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice (30 avril si année de renouvellement du conseil). En revanche, en cas d'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget, l'organe délibérant possède de 15 jours supplémentaires à compter de cette communication.

Définition du calendrier de préparation budgétaire :

- **Octobre N-1** : validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- **Novembre N-1** : préparation par les chefs de service des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par la Responsable des Finances, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions.

Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence lors des conférences budgétaires.

- **Décembre N-1** : tenue des arbitrages administratifs (Direction Générale/Chefs de Service/Responsable des Finances) puis politiques (impliquant les élus de secteur et l'élue) en charge des finances).

A l'issue de ces conférences budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté au Président, qui rend ses arbitrages finaux.

- **Janvier - Février N** : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Communautaire.
- **Mars N jusqu'au 15 avril N** : Vote du budget primitif de l'année N en Conseil Communautaire.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L.2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune (*cf. ci-dessus*).

La CC AOP a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau de l'article.

3.3 Les décisions modificatives (DM)

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du budget primitif. Elles permettent ainsi de réviser les prévisions budgétaires de l'année, en augmentant ou diminuant les recettes ou les dépenses ou en créant des nouvelles.

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

3.4 Le budget supplémentaire (BS) et l'affectation des résultats

Le budget supplémentaire (BS) est une DM particulière nécessaire pour les budgets votés avant l'approbation du compte administratif. Il a une double fonction :

- L'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent après que ceux-ci aient été définitivement arrêtés par l'adoption du compte administratif du dernier exercice clos ;
- La correction du budget primitif de l'exercice en cours.

La Communauté de Communes, adoptant concomitamment le budget primitif N et le compte administratif N- 1, ne vote pas de budget supplémentaire.

3.5 Le compte administratif

Le compte administratif est un document de synthèse établi par l'exécutif afin de présenter les résultats de l'exécution du budget. A la CC AOP, il est voté concomitamment avec le budget primitif.

Il compare, à cette fin :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget,
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Le compte administratif constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que les restes à réaliser.

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Président en Conseil Communautaire et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Selon le 1.2 du chapitre 1 du tome 2 de la nomenclature M57, le CA présente en annexes un bilan de la gestion pluriannuelle (en cas de mise en place d'AP/AE/CP).

3.6 Le compte de gestion

Selon l'article L1612-12 du CGCT, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la Communauté qui décrit de manière synthétique son actif et son passif et le compte de résultat qui présente le cycle de fonctionnement sur l'exercice.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil communautaire qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte administratif. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif. Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes.

Synthèse : Le cycle budgétaire de la CC AOP

Les principales étapes du cycle budgétaire de la CC AOP se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Décembre N-1
Compte administratif N-1 et Budget primitif année N	Mars N (avant le 15/04 dans tous les cas)
Décisions modificatives	2 ou 3 dans le courant de l'année

4. La gestion pluriannuelle des crédits

4.1 Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement et par des autorisations d'engagement pour les dépenses de fonctionnement.

Cette modalité de gestion peut s'avérer nécessaire quand un projet, une opération ou un dispositif de subvention ont une durée de réalisation qui s'étale sur plusieurs années : elle permet à la Communauté de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

La situation des AP et des AE, ainsi que des CP y afférents, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Le niveau de vote réglementaire des autorisations de programme et d'engagement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Chaque AP/AE se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/AE - CP ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. Toute nouvelle AP ou AE ouverte par le Conseil Communautaire doit être couverte par des CP de l'exercice en cours et/ou des exercices futurs. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

4.2 Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Les AP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers. Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les AP se distinguent du programme pluriannuel d'investissement (PPI) qui est l'outil de

programmation et d'affichage. Ce programme comprend tous les projets d'investissement du mandat : ceux gérés en AP comme ceux hors AP.

Au contraire, les AP sont un outil budgétaire de mobilisation de crédit. Elles permettent justement d'établir la corrélation entre la programmation (PPI) et la capacité financière de la CC.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La CC se réserve ainsi la possibilité de créer des AP selon un certain nombre de politiques d'investissement pluriannuelles qui le nécessiteraient.

4.3 Autorisations d'Engagement (AE) / Crédits de Paiement (CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la Communauté de communes s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées précédemment. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

A ce stade, aucune dépense pouvant faire l'objet d'AE n'a été identifiée par les services de la CC AOP. La CC se réserve toutefois la possibilité de voter des AE en cas de besoin.

4.4 Le calendrier de vote des AP/AE

La création, révision et clôture des AP/AE peuvent être actées lors de n'importe quelle session budgétaire (budget et/ou décisions modificatives), par délibération distincte.

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

4.5 L'affectation des AP/AE

L'affectation de l'AP/AE, effectuée en Conseil Communautaire, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision du Conseil de consacrer tout ou partie d'une AP/AE au financement d'une opération. Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP/AE votée.

L'affectation de l'AP par le conseil communautaire peut être effectuée tout au long de sa durée de vie, au fur et à mesure de sa concrétisation.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote du Conseil Communautaire.

Toute affectation d'AP/AE peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (auquel cas, il convient préalablement d'annuler l'engagement non utilisé)

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- Dans le cas d'une annulation réalisée dans la période d'affectation autorisée, d'abonder le montant disponible à l'affectation
- Dans le cas d'une annulation réalisée après la période d'affectation autorisée, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau

4.6 La caducité des AP/AE

Les AP/AE demeurent valables dans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation :

- Soit par une délibération du conseil communautaire
- Soit parce que l'ensemble des CP ont été mandatés

4.7 La caducité des CP

Les CP non consommés et non engagés en N, tombent en fin d'exercice. Lors d'une session budgétaire en N+1, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP/AE (lissage).

En revanche, les crédits de paiement afférents à une autorisation de programme votée, affectée, engagée, inscrits au budget et adossés à un engagement juridique font l'objet de reports d'une année sur l'autre (restes à réaliser).

4.8 La modification des AP/AE

Les transferts de crédit (fongibilité verticale devront respecter les règles suivantes) :

- Au sein d'une même AP/AE et d'un même chapitre : les virements sont possibles. Le transfert n'est pas soumis au Conseil mais sollicité auprès des Finances. La limite est constituée par l'enveloppe annuelle, c'est-à-dire le crédit de paiement global de l'exercice en cours dans cette AP/AE.
- Au sein d'une même AP/AE, d'un chapitre à un autre : ce transfert de crédit est de la compétence du Conseil et ne peut intervenir que par DM.
- Entre 2 AP/AE : Les transferts de crédits sont impossibles : il s'agit en fait de modifier les AP concernées. La révision est votée dans le cadre d'une décision budgétaire.

4.9 L'information du Conseil Communautaire

Une présentation est faite chaque année dans le Débat d'Orientations Budgétaires, portant principalement sur les points suivants :

- Les affectations,
- Les prévisions et la stratégie pluriannuelle.

Sont ensuite présentées dans le rapport du budget principal :

- La consommation des CP inscrits précédemment,
- Les nouvelles AP proposées

Enfin, la note de présentation du compte administratif s'accompagne d'un bilan de la gestion pluriannuelle.

Parallèlement, un tableau récapitulatif des AP/AE/CP est annexé aux documents budgétaires (budget primitif et compte administratif).

En plus de cette information régulière, le conseil se prononce lors des sessions budgétaires de vote et de modification des AP/AE/CP.

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la CC dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

1. L'engagement comptable

1.1 Définition

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

L'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que « *l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale (...) crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire* ».

La notion d'engagement comptable permet donc de garantir qu'aucune décision de nature financière

n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

L'engagement comptable porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la CC crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

1.2 Les procédures d'engagement

La CCAOP a mis en place 3 procédures d'engagement :

- Sur les marchés formalisés, un bon de commande administratif est émis par le service concerné, suite à la validation du service fait. Ce bon de commande administratif est transmis au service finances, qui émet le bon de commande financier et procède à la liquidation de la dette.
- Sur toute autre type de dépense (hors urgence), le service finances émet un bon de commande financier et procède à la liquidation de la dette.
- Pour toute urgence, aucun bon de commande n'est produit, le service finances procède uniquement à la liquidation de la dette une fois le service fait.

De façon générale, toutes les dépenses d'investissement, et les dépenses de fonctionnement dépassant un certain seuil, font l'objet d'une validation par la Direction Générale avant leur liquidation.

2. Liquidation et mandatement

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

2.1 La liquidation

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

- La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par la responsable des finances auprès du chef de service ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, lors de la réception de la facture.

- La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

2.2 Le mandatement/ordonnancement

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

2.3 Le paiement/recouvrement

Il est ensuite effectué par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement

3. Les délais de paiement des intérêts moratoires

Le Service de Gestion Comptable est soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics, par référence au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1er juillet 2010. Ce délai

se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de celle-ci :

- Dans CHORUS PRO (procédure dématérialisée) ;
- Chez le maître d'œuvre délégué.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 susvisé). Le délai du maître d'œuvre (ou prestataire désigné dans le marché) fait partie du délai de paiement pour la partie imputable à l'ordonnateur.

Le maître d'œuvre habilité à recevoir les factures, est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet pour le règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise (art.5 du décret n° 2011-1246 du 7 novembre 2012).

4. Le recouvrement des recettes

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du comptable public.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le comptable public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la Communauté de communes ne peut être mené à son terme par le comptable public, ce dernier propose à la Communauté de communes de constater l'irrecouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le comptable public, le Conseil communautaire détermine la liste des créances irrecouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le comptable public. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.
- Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à l'EPCI et rendant impossible toute action de recouvrement.

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

1. La gestion du patrimoine

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la CC. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité. La M57 précise ainsi la composition du coût d'une immobilisation. Il est constitué de :

- Son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais et escomptes
- Tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en état de marche selon l'utilisation envisagée (frais d'appel d'offres, préparation du site, droits de mutation,...)

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la CC incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la CC connaît le cycle comptable suivant :

1. Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la CC AOP : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Communautaire. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
2. Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Communautaire et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
 - A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
 - Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.
3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Les durées d'amortissement en vigueur depuis le 03/12/2020 sont les suivantes :

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)
L	Agencements divers	15
L	Autres constructions	30
L	Autres immos égal ou sup à 5000 ? HT	20
L	Autres immos inf à 5000 ? HT	10
L	Autres réseaux	15
L	Constructions sur sol d'autrui	20
L	Etudes	5
L	Informatique	5
L	Install générales égal ou sup à 5000 ? HT	20
L	Install générales inf à 5000 ? HT	10
L	Logiciels	2
L	Mobilier	10
L	Outillage technique	5
L	Plantations	20
L	Recherche et développement	5
L	Réseaux câblés	15
L	Réseaux électrification	15
L	Transport de personnes	10
L	Véhicules	8
L	Voirie	20

Conformément à la nomenclature M57, dans le cas où un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) peut être comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements. La pertinence de l'application d'un tel amortissement est appréciée par la CC AOP au cas par cas.

Conformément à la nomenclature M57, c'est l'amortissement au prorata temporis qui est appliqué par la CC AOP pour tous ces nouveaux biens à partir du 01/01/2023. Le démarrage de l'amortissement se fait au moment de l'intégration du bien au chapitre 21.

Le cas échéant, la délibération relative aux durées d'amortissements pourra par ailleurs préciser et justifier les cas d'exception dans lesquels la CCAOP serait amenée à déroger à la règle du prorata temporis, dans le respect du cadre fixé par la nomenclature M57.

2. L'amortissement des subventions d'équipement versées

L'entité versante comptabilise une subvention d'équipement versée à l'actif, au compte 204, si :

- Elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention,

- Elle est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire

Ainsi, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge, en section de fonctionnement (c/657).

La subvention d'équipement est alors amortissable sur la même durée que l'immobilisation qu'elle sert à financer, au prorata temporis, dans le respect des durées d'amortissement maximales (5 ans pour les biens mobiliers matériel ou études, 30 ans pour les biens immobiliers ou installations, 40 ans pour les projets d'infrastructures d'intérêt national).

L'amortissement de la subvention versée débute à la date de mise en service de l'immobilisation concernée chez l'entité bénéficiaire et est effectuée au même rythme. En cas de non-visibilité sur la durée d'amortissement pratiquée par l'entité bénéficiaire, la CC applique une durée d'amortissement cohérente à celle de l'immobilisation sous-jacente.

Par simplification, lorsque la subvention concerne une acquisition d'immobilisation ou la construction d'une immobilisation sur une période inférieure à 12 mois, et en l'absence d'information précise sur la mise en service de l'immobilisation financée, la CC se réserve le droit de retenir la date d'émission du mandat de la subvention comme date de début d'amortissement.

L'amortissement de cette subvention peut être neutralisé.

3. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être obligatoirement constituées dès lors de l'apparition d'un risque (apparition d'un contentieux, procédure collective, recouvrement compromis).

En dehors de ces 3 cas, la CC peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré ou de la dépréciation d'un actif. Pour ces cas facultatifs, afin de concilier le principe de prudence et les dispositions du CGCT, la M57 oblige à enregistrer le montant de la provision/dépréciation dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque est constaté, mais intègre un nouveau dispositif permettant de combiner cette constatation avec un étalement budgétaire par le biais de la neutralisation. Elle ouvre également la possibilité de procéder à une neutralisation budgétaire des dotations facultatives, déduction faite des reprises.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

Les provisions pour gros entretiens

Les provisions pour gros entretiens (PGE) sont destinées à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objectif de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

Font notamment l'objet d'une provision pour gros entretien :

- Les travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes,
- Les travaux d'entretien des descentes d'eau usées et pluviales,
- Les travaux de peinture des façades, traitement, nettoyage (hors ravalement avec amélioration),
- Les travaux de réparation des menuiseries,
- Les travaux de peinture des parties communes et menuiseries,
- Les travaux d'entretien des aménagements extérieurs,
- Les travaux d'entretien important des équipements : ascenseurs, chaudières, électricité,...
- Le curage des égouts,
- Les travaux d'élagage

Le cas échéant, la provision est constituée de manière linéaire, de la date d'acquisition de l'installation (ou du dernier entretien) jusqu'à la date de l'entretien effectif planifié.

Les dépenses récurrentes telles que celles relatives aux contrats d'entretien n'entrent pas dans l'assiette des PGE.

4. Les dépenses imprévues

Pour rappel, la M57 assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- Elle donne la possibilité à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements (virements) de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (hors dépenses de personnel). Les taux sont fixés à l'occasion du vote du budget et peuvent être différents selon les sections. Les décisions de virement de crédit sont par ailleurs soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.
- Elle ouvre la possibilité de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP-AE de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections (sans CP, donc non pris en compte dans l'équilibre annuel). Ainsi, en cas de besoin, l'exécutif peut affecter l'AP ou l'AE sur le chapitre où la dépense est nécessaire et utilise les crédits de ce chapitre.

5. Les régies

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie/SGC a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Notons que, à partir de l'entrée en vigueur de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics le 1^{er} janvier 2023, le régisseur ne peut plus voir sa responsabilité engagée sous forme personnelle et pécuniaire. Cette responsabilité est dès lors partagée par le comptable public, le régisseur et l'ordonnateur.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent toutefois voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative et pénale.

- Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

- Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

3 régies de recettes existent aujourd'hui au sein de la CC AOP :

- 1 régie pour la taxe de séjour
- 1 régie pour la maison des vins
- 1 régie pour la tarification annexe de la compétence ordures ménagères : carte d'accès à la déchetterie, badge colonnes enterrées, recharge de la carte de la déchetterie,...

6. Le rattachement des charges et des produits

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement** et est réalisée à la CC AOP en collaboration étroite avec la trésorerie.

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
2. Les sommes en cause doivent être significatives.
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre. Ainsi, pour des dépenses récurrentes pour lesquelles 12 mois peuvent être suivis au sein d'un même budget, le rattachement n'est pas obligatoire.

Ainsi, à la clôture de l'exercice, les produits à recevoir ou les charges à payer, déterminées pour ces dernières à partir de la comptabilité d'engagement, sont enregistrés en classe 7 ou 6, par le débit ou le crédit du compte de rattachement concerné. Le rattachement des produits et des charges à l'exercice donne donc lieu à une inscription budgétaire, en recettes et en dépenses, à chaque article intéressé de la section de fonctionnement. Il apparaît au budget, dans les crédits de l'exercice et au compte administratif, dans les réalisations de l'exercice.

L'ensemble des charges et des produits rattachés doivent faire l'objet, lors de l'exercice suivant, d'écritures de contre-passation. La contre-passation est un procédé comptable permettant d'annuler une écriture passée par une nouvelle écriture d'un montant identique, passée en sens inverse : elle permet ainsi de respecter le principe de séparation des exercices.

Par conséquent, au début de l'exercice suivant :

- Pour les charges, la CC AOP transmet au comptable un ~~mandat d'annulation établi~~ sur chaque article budgétaire et chaque compte de classe 6 mouvementé à la clôture de l'exercice précédent, pour le montant des charges qui avaient été rattachées.
- Pour les produits, la CC AOP transmet au comptable un titre d'annulation qui est enregistré dans la comptabilité budgétaire.

7. La journée complémentaire

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Lors de la journée complémentaire, la CC AOP travaille en étroite collaboration avec la trésorerie dans la détermination des restes à réaliser en investissement ainsi que dans la réalisation des états, mandats et titres correspondant au rattachement des charges et des produits.

8. Les évènements post-clôture (EPC)

Ce sont les évènements intervenant entre la date de clôture (31/12/N) et la date d'arrêté des états financiers, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière de la CC.

Lorsque la comptabilité de la collectivité ne peut plus être ajustée selon le schéma budgétaire et comptable classique, un EPC peut être comptabilisé par le biais des fonds propres (plus précisément, en contrepartie du compte 11x « Report à nouveau »), par opération d'ordre non budgétaire.

Cette écriture entraîne, de facto, une incidence positive ou négative, selon le cas, sur le résultat de fonctionnement cumulé de la CC et doit être prise en compte dans la délibération d'affectation du résultat (modification du résultat de fonctionnement cumulé sur le CA de l'exercice N).

9. Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif. Les garanties d'emprunt principalement octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la CC AOP accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la CC communique, ~~en annexe des documents~~ budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la CC a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

1. Les garanties d'emprunt

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la CC accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la CC communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la CC a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La CC est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

2. La gestion de la dette et de la trésorerie

2.1 La gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

A ce titre, le Président est chargé, par délégation du conseil communautaire de procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

2.2 La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

A ce titre, le Président est chargé, par délégation du conseil communautaire de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire.

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 23 mars 2023

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-trois mars à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 16 mars 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 16 mars 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME GERALDINE ORTEGA, M. PASCAL CROZET A M. VINCENT FAURE

ABSENTS : MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Jacqueline JOURDAIN

**Délibération
n°2023-028**

**Règlement budgétaire
et financier
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Vu la délibération n°2022-086 du 27 septembre 2022 approuvant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, qui rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) par le conseil communautaire à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement ;

Vu l'article L.5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le règlement budgétaire et financier fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des AP et des AE, hormis pour celles afférentes aux dépenses imprévues qui

deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice) ;

- Les modalités d'information du conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives) ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable ;

Considérant qu'en tant que document de référence, le règlement budgétaire et financier a comme principaux objectifs de :

- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- Anticiper l'impact des actions de la Communauté sur les exercices futurs ;
- Réguler les flux financiers de la Communauté en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits ;
- Assurer la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures ;

**Délibération
n°2023-028
Règlement budgétaire
et financier
/ APPROBATION**

Le conseil est appelé à approuver le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

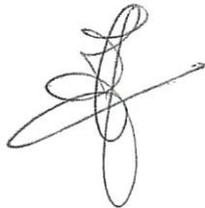
Le conseil délibère,

Approuve et adopte le règlement budgétaire et financier, joint en annexe,

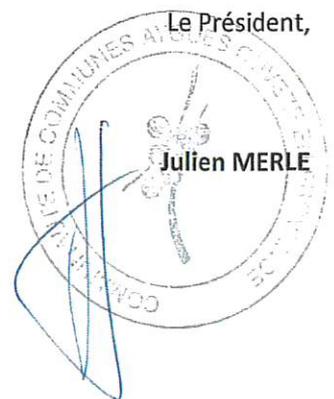
Précise que ce règlement prendra effet après l'adoption des budgets primitifs 2023, et ce pour la durée de la mandature, et qu'il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 28/03/2023
Et notification
Du: 28/03/2023

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MARS 2023

Motion de soutien à la candidature du site du tricastin pour accueillir deux réacteurs d'EPR de seconde génération (EPR 2)

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME GERALDINE ORTEGA, M. PASCAL CROZET A M. VINCENT FAURE

ABSENTS : MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Jacqueline JOURDAIN

LE PRESIDENT EXPOSE :

Tout un territoire, au sens large du terme, s'est développé depuis les années 1970 grâce et avec l'énergie nucléaire.

Ce domaine où la technologie est particulièrement forte génère des dizaines d'emplois directs et indirects et engendre des centaines de millions d'euros pour l'économie locale et le développement d'un bassin de vie.

Situé au cœur des départements de la Drôme, du Gard, du Vaucluse et de l'Ardèche, l'impact positif de ce site, devenu un pôle unique en Europe, dépasse bien évidemment le Tricastin.

Les enjeux sont dès lors énormes et les décisions qui seront prises pour pérenniser ou non la production d'électricité nucléaire sur le site du Tricastin auront de fait des impacts importants à moyen et long terme.

Des décisions auront des répercussions sur l'avenir d'un bassin de vie où s'est développée une tradition d'excellence dans la filière nucléaire, sur un site dont l'emplacement géographique est stratégique, où il existe une réelle dynamique de l'écosystème complet, ce site intégrant le plus grand nombre d'activités de la filière énergétique et nucléaire de France.

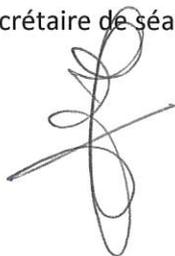
Sans négliger les considérations liées à l'indépendance énergétique de notre pays et à la production d'énergies propre pour l'avenir, le projet EPR représente un espoir immense pour notre territoire en termes d'emplois, d'aménagement du territoire, de développement de la filière énergétique et d'investissements nouveaux.

C'est pourquoi, tout en soutenant la nécessité d'un mix énergétique recourant à la production d'énergies durables, le conseil communautaire Aygues Ouvèze en Provence réaffirme son soutien à l'implantation de l'EPR de seconde génération sur le site du Tricastin.

Après lecture, avec une voix contre et une abstention, le conseil communautaire adopte la motion à la majorité.

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 23 mars 2023

Le secrétaire de séance,



Le Président,

